



LES DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISINE INDIVIDUELLES DANS LES JURIDICTIONS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME : Cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Gabriel Ajabu Mastaki

► To cite this version:

Gabriel Ajabu Mastaki. LES DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISINE INDIVIDUELLES DANS LES JURIDICTIONS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME : Cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. 2023, 978-620-3-45380-5. hal-04510281

HAL Id: hal-04510281

<https://hal.science/hal-04510281v1>

Submitted on 18 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

**LES DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISINE INDIVIDUELLES DANS LES
JURIDICTIONS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME : Cas de la Cour Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples**

Par : Gabriel Ajabu Mastaki
Master en Droit international Public,
Préface du Professeur KAZIRI Pierre

Épigraphe

*« Il n'y aura pas de Paix sur cette
Planète tant que les droits de l'homme
Seront violés en quelque partie du monde ».*
René Cassin

SIGLES ET ABREVIATIONS

C.A.J : Cour Africaine de Justice

C.A.D.H.P: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

C.D : Cahiers de Droits européens

C.D.I : Commission de Droit International

C.I.J : Cour International de Justice

C.P.J.I : Cour Permanente de Justice Internationale

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.I.A.D.H: Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

CAfDHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

C.I.A.D.H : Convention Inter américaine des Droits de l'Homme

CoEDH : Commission Européenne des Droits de l'Homme

CoADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CNIDH : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

D.R : Décisions et Rapports de la Commission européenne des droits de l'homme

Éd. : édition

H.R.L.J : Human Right Law Journal

I.D.I : Institut du Droit International

O.E.A : Organisation des États américains

O.N.G : Organisation Non Gouvernementale

O.N.U : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PUF : Presses Universitaires de France

RCDI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International

Réq : Requête

Rés : Résolution

R.I.D.H : Revue Internationale des Droits de l'Homme

SADEC : Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)

U.A : Union Africaine

Vol : Volume

Table des matières

Épigraphe	i
SIGLES ET ABREVIATIONS	ii
Résumé	vi
Abstract	vi
CHAP. I. INTRODUCTION GENERALE.....	1
Problématique	4
Intérêt du sujet	6
Intérêt personnel	6
Intérêt scientifique.....	6
Intérêt social	6
Question de recherche	7
Hypothèses de la Recherche	7
Délimitation du sujet	8
Limitation du Sujet	8
Méthodologie de la Recherche	9
CHAP.2 : LA SAISINE INDIVIDUELLE DANS LES JURIDICTIONS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	10
Le système africain de protection des Droits de l'homme	11
La physionomie de la Cour	11
Composition de la Cour.....	11
La procédure suivie devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	13
Compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	13
La compétence Ratione materiae	13
La compétence Ratione personae	13
La compétence Ratione temporis	14
Les Voies de saisine de la Cour	14
Les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour.....	16
L'examen de la recevabilité	16
L'examen du fond	16
Le système Européen de protection des Droits de l'Homme	17
La physionomie de la Cour Européenne des droits de l'homme.....	17
Composition de la Cour Européenne des droits de l'homme.....	17
Compétences de la Cour Européenne des Droits de l'Home	18
Compétence matérielle	18

Compétence Ratione personae	18
Compétence Ratione temporis	18
Procédures suivies devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.....	18
Règlement amiable en cas d'une requête individuelle ou Etatique.....	20
La tierce intervention	20
Force obligatoire et exécution des arrêts de la Cour	21
Le Système interaméricain de protection des Droits de l'Homme	22
La physionomie de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme.....	23
Composition de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	23
Compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	24
La compétence matérielle.....	24
La compétence personnelle	24
La compétence temporelle	24
Les Procédures Suivies devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme	24
CHAP.3 : LA RECEVABILITE DES PLAINTES INDIVIDUELLES DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	26
La recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme : droit conditionné.....	27
Le consentement de l'Etat défendeur : Défis à l'accès de l'individu à la Cour	27
L'inexistence d'un droit de saisine directe de la Cour par l'individu ; ambages de l'effectivité du droit d'accès à la justice.....	29
Conditions de la mise en œuvre de la règle de recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	30
Accès conditionnés à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par le dépôt de la déclaration.....	30
Le consentement déduit du comportement de l'Etat défendeur : L'hypothèse de la comparution volontaire	30
L'accès à la Cour face au retrait de la déclaration facultative des Etats.....	31
Conséquences du retrait de la déclaration sur la compétence de la Cour à l'égard des requêtes individuelles introduites après la dénonciation.....	31
Exclusion du critère de l'intérêt à agir pour les plaintes individuelles.....	34
Les modes de saisine indirecte non soumis à la déclaration de l'article 34, 6), du Protocole	35
La saisine par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	35
La saisine par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de ses droits garantis	36
Les conditions pour qu'une requête d'un individu ou d'une ONG soit reçue par la Cour.	37
Conditions générales	37

Conditions spécifiques	38
La saisine de la Cour dans un délai raisonnable	39
Que comprendre par recours interne	39
Le point de départ du délai de saisine	40
Le caractère raisonnable du délai de saisine	42
Exceptions à l'épuisement des recours internes	42
Le retard des Etats à la non émission de la déclaration admettant la recevabilité des plaintes individuelles.....	44
La suppression de l'exigence de la déclaration facultative comme moyen permettant aux individus de saisir la Cour	46
La généralisation de la souscription à la déclaration facultative : un moyen d'élargissement de la saisine de la Cour par les individus.....	46
CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE.	49

Résumé

D'après l'article 5.3 du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou), « La cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotée du statut d'observateur auprès de la commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce protocole ». L'article 34(6) a son tour soumet la recevabilité des dites requêtes à la « déclaration de l'Etat acceptant la compétence de la cour de recevoir les requêtes énoncées à l'article 5.3 du présent protocole ». Partant de l'esprit de cette disposition, elle donne aux Etats partis un accès automatique à la cour, alors qu'elle demeure une barrière pour les individus d'accéder à la justice internationale et ou continentale parce que jusqu'à l'heure actuel, un nombre très réduit des Etats partis à la charte a déjà fait une déclaration pareille, soit 8 Etats sur 32 qui ont ratifié le protocole. A notre avis, pour faire face à cette problématique, le système africain de protection des droits de l'homme devrait se nourrir de l'expérience du système européen de protection des droits de l'homme qui lui permet aux individus personnes physique de la saisir.

Mots clés : *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la commission africaine, La recevabilité des plaintes individuelles, l'accès des individus au système régional africain, l'accès directe à la justice internationale, droits de l'homme.*

Abstract

According to Article 5.3 of the protocol establishing the African Court on Human and Peoples' Rights (Ouagadougou Protocol), "The court may allow individuals as well as non-governmental organizations with observer status to the commission to submit requests directly to it in accordance with Article 34(6) of this protocol". Article 34(6) in turn subjects the admissibility of such requests to the "statement accepting the jurisdiction of the court to receive the requests set out in Article 5.3 of this protocol". Based on the spirit of this provision, it gives States Parties automatic access to the court, while it remains a barrier for individuals to access international and/or continental justice because until now, a very small number of states parties to the charter have already made a similar declaration, 8 out of 32 states that have ratified the protocol. In our opinion, to deal with this problem, the African system for the protection of human rights should be nourished by the experience of the European system for the protection of human rights, which allows individuals, natural persons, to grasp it (Cette traduction est la notre).

Keywords : *African Court on Human and Peoples' Rights, African Commission, Admissibility of individual complaints, Individuals' access to the African regional system, direct access to international justice, human rights.*

CHAP. I. INTRODUCTION GENERALE

La création de la Cour africaine constitue une étape importante dans le parachèvement du système africain de la protection des droits de l'homme. Ce renforcement de la protection des droits de l'homme constitue la consécration, sur le continent africain, d'un principe de plus en plus reconnu sur la scène internationale, celui de l'universalité des droits fondamentaux appelé universalité des droits de l'homme (MOSTAFA, 2018). La doctrine nous renseigne qu'un système régional de protection des droits de l'homme est plus efficace que le système international, dans la mesure où les Etats faisant partie de la même zone géographique ont en commun plusieurs valeurs culturelles. La proximité géographique aide à développer des relations d'interdépendance entre les Etats et rend les enquêtes et les réparations des violations des droits de l'homme plus faciles (WESTON, 1987,590).

La cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 09 juin 1998 adopté à Ouagadougou, Burkina-Faso par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., actuelle Union Africaine. L'objectif de ce protocole était de renforcer le système africain de protection des droits de l'homme, qui depuis longtemps chapeauté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, installée au siège de l'O.U.A. (Addis -Abeba ; C'est la xxiv session des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. qui a pris cette décision. Aussi bien la charte que son Règlement intérieur étaient restés muets sur la question du siège de la Commission. Celle – ci n'avait pas donc de secrétariat permanent, ses activités étaient ainsi coordonnées à partir du secrétariat général de l'O.U.A.). Le 02 novembre 1987, avant de se voir attribué, le 12 juin 1989, son propre siège à Banjul, capitale de la République gambienne.

Ce protocole est entré en vigueur, le 25 janvier 2004 en raison du dépôt du dernier instrument du 26 décembre 2003 par les Îles Comores après l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Lesotho, de la Libye, du Mali, de l'Île Maurice, de l'Ouganda, du Rwanda, du Sénégal et du Togo. (Article 34. 3 du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)

D'après YERIMA, la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été vivement saluée par la doctrine. La reconnaissance des Etats africains de la juridiction d'une Cour régionale renforce la notion de l'universalité des droits de l'homme, affaiblit le principe de la souveraineté absolue des États et confirme enfin la responsabilité des États en matière de violations des droits de l'homme. La Cour, en développant sa propre jurisprudence, élabore des précédents pertinents pour les autres Cours africaines, que ce soit au niveau national ou local (YERIMA, 2011).

La Cour est compétente pour examiner les affaires et contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du protocole relatif à la cour et de tout autre instrument des droits de l'homme ratifiés par l'Etat concerné (MANIRAKIZA E.2009).

La cour peut aussi donner des avis sur toute question de sa compétence, et est compétente pour promouvoir les règlements à l'amiable des affaires pendantes devant la commission. Elle peut aussi interpréter ses propres arrêts.

Nous nous prononcerons en détail sur tous ces points dans le corps du travail au point parlant de la compétence de la Cour ainsi que de sa saisine, mais anticipativement soulignons que la Cour est saisie par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les Etats partie au protocole créant la cour, les ONG ayant statut d'observateur près la commission et les personnes physique si leurs Etats ont émis cette déclaration un point qui actuellement constitue une problématique. A notre avis, la saisine individuelle et celle des ONG tel que prévues aux Articles 6 et 34(6) du protocole créant la cour ne devrait faire objet d'aucune condition pareille parce qu'à la date actuelle 17 février 2022 seul 8 Etats sur 32 qui ont ratifié le protocole ont déjà fait une déclaration pareille (Amnesty international, 2014).

Pour nous, cette condition compromet le droit d'accès à la justice, mais aussi le droit à un recours effectif. Ces droits sont, non seulement garantis par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques sociaux culturelles, la déclaration universelle des droits de l'homme mais aussi dans presque toutes les constitutions des Etats africains. Ce comportement témoigne le non-respect des droits de l'homme dans la majorité des Etats africains et cela constitue un défi que l'Afrique doit relever face aux droits de l'homme.

Il faut noter que la Cour africaine des droits de l'homme constitue un organe d'un traité de l'Union africaine « qui est le Protocole de Ouagadougou ».

Toutefois, il sied de souligner que la Cour africaine a fait l'objet d'un protocole de fusion qui n'est pas encore ratifié avec la Cour de Justice, et ce pour former une seule Cour, à savoir la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples

A ce propos, il convient alors de souligner que dès lors que le Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de la Cour africaine de justice) entrera en vigueur, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fusionnera avec la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ; Cour africaine de justice (MANIRAKIZA,2009)

En vertu de l'Article 9 du Protocole sur la Cour africaine de justice, ce protocole entrera en vigueur 30 jours après la 15ème ratification. En février 2014, seulement cinq Etats avaient ratifié le Protocole, à savoir la Libye, le Mali, le Burkina Faso, le Bénin et le Congo.

La Cour africaine de justice aura la fonction de cour pénale régionale et sa compétence s'étendra aux crimes d'envergure internationale tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (A.A. CANÇADO TRINDADE, 2010).

Sa section dédiée aux droits de l'homme aura compétence pour statuer sur les violations des droits de l'homme énoncés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union Africaine ou ses organes pourront porter plainte auprès de la Cour africaine de justice, à condition que les États concernés aient reconnu la compétence de la Cour pour de telles plaintes. L'Article 30 du Protocole sur la Cour africaine de justice autorise explicitement

le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant à présenter des affaires à la future Cour.

En ce qui concerne la ratification du Protocole de Ouagadougou, HILLEBRECHT nous enseigne que la décision d'adhérer ou de ne pas adhérer à un traité international sur les droits de l'homme est prise par les États selon deux critères : premièrement, le traité reflète simplement les normes et les valeurs internes de cet État, ce qui ne pose aucun problème de respect des règles contenues dans ce traité et incite les États à y adhérer. Deuxièmement, le traité ne contient aucun mécanisme de sauvegarde des droits qui y sont proclamés. Ce facteur encouragerait aussi la ratification du traité. Ces deux facteurs expliqueraient le fait que les États africains ont massivement ratifié la Charte de Banjul alors qu'ils n'étaient pas trop enthousiastes pour ratifier le Protocole de Ouagadougou (HILLEBRECHT, 2014).

En effet, la Charte de Banjul n'a eu comme mécanisme d'arbitrage que la Commission qui est un organe quasi judiciaire, alors que le protocole de Ouagadougou institue des recours judiciaires devant une Cour régionale. Ceci peut aussi expliquer le taux de ratification, encore plus faible, de la déclaration facultative acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des recours individuels (DIOP, 2014).

C'est pour cela que des auteurs comme ENO, se sont indignés du faible taux de ratification du protocole de Ouagadougou, un fait qui montre un manque de rattachement authentique à la cause des droits de l'homme en Afrique (R. ENO, 2002).

La physionomie, la composition et la procédure suivie devant cette juridiction seront analysées au cours de notre deuxième chapitre en rapport avec la saisine individuelle dans les juridictions régionales existantes.

Problématique

L'universalité du service de justice exige que la Cour soit compétente pour recevoir des recours individuels et que cette compétence soit opposable à tous les Etats partis à l'instance régionale alors que la Cour africaine des droits de l'homme applique le contraire de ce principe en limitant les individus personnes physique à la saisir que par le canal de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou des ONG.

Soumettre la saisine individuelle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la seule volonté des Etats parties au protocole de Ouagadougou (déclaration facultative) est une violation du droit d'accès à une juridiction international.

Étudier l'accès des individus au système régional africain permet d'établir l'efficacité du système dans sa fonction de protection des droits de l'homme : si l'accès est interdit aux victimes, ou si ces derniers doivent surmonter d'innombrables obstacles pour y accéder, beaucoup de doutes planeraient sur l'efficacité de ce système. (WESTON, 1987)

La formulation utilisée par le protocole portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour permettre aux individus et aux ONG d'être bénéficiaires d'action devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples est problématique. Par ce fait, la question de la recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fait objet de plusieurs contours: le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, dans son article 5.3 qui dispose « *La cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotée du statut d'observateur auprès de la commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce protocole* ». Cette condition prive l'individu du droit de la saisir directement, sauf dans le cadre où l'Etat défendeur y ait consenti expressément par le dépôt d'une déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire.

Ce système optionnel, qui n'a suscité l'attrait que d'une petite minorité des Etats parties au Protocole, mine l'espoir d'une protection juridictionnelle effective. Alors qu'à la date du 7 février 2022 seul 8 Etats sur 32 qui ont ratifié le protocole ont déjà fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour à connaître les requêtes individuelles. Ceci constitue un recul par rapport à l'étape déjà franchis par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Protocole de Ouagadougou prévoit que la Cour africaine joue un rôle complémentaire à celui de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de protection des droits de l'homme. Contrairement à la Commission africaine, la Cour africaine n'a pas compétence pour examiner une plainte présentée directement par un individu ou une ONG, sauf si l'Etat contre lequel la plainte est dirigée a déposé une déclaration supplémentaire acceptant la compétence de la Cour pour examiner les requêtes individuelles déposées par ses citoyens. Un tel mécanisme de contrôle érige un obstacle à l'accès des individus à la Cour africaine.

Ce filtre s'ajoute à la longue liste des difficultés ayant émaillé la création de la Cour. Au plan institutionnel, celle-ci n'était pas encore entrée en fonction que fut lancé le chantier de sa fusion avec la Cour de Justice de l'Union africaine en vue de créer une Cour africaine de justice et des

droits de l'homme. Cette dernière comprend une « section des droits de l'homme » qui se substitue à l'actuelle Cour. En l'attente de la concrétisation de ce projet, la Cour, devenue opérationnelle depuis janvier 2004, exerce sa fonction aux côtés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples mais le Protocole ne clarifie pas totalement la relation de complémentarité entre ces deux organes indépendants. (QUILLERE-MAJZOUB., 2000 ; EBOBRAH S. T., 2011 ; JUMA D., 2014.). Elle doit également s'accommoder de l'office des juridictions instituées dans le cadre des accords de coopération et d'intégration économique et parfois dotées de compétence en matière de protection des droits de l'homme. Ces difficultés ont progressivement marginalisé l'étude de la recevabilité des plaintes des individus, entendu ici comme l'ensemble des conditions devant être réunies pour qu'un requérant individuel puisse obtenir de la Cour un jugement sur le fond de sa demande, constatant ou non l'existence d'une ou de plusieurs violations des droits qui lui est garantis par un ou plusieurs Etat(s) et statuant, le cas échéant, sur les réparations devant être apportées.

L'étude des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme montre clairement que les questions de promotion et de protection de ces droits ne sont plus une question d'éthique ou de morale. Ces questions n'intéressent plus exclusivement les relations interétatiques, et ce contrairement aux autres questions de droit international. Elles entretiennent plutôt des liens étroits avec diverses lois nationales : notamment les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, au trafic des êtres humains, à l'immigration, etc. En bref, les liens entre les questions qui relèvent du droit international et celles qui relèvent du droit interne deviennent de plus en plus étroits.

La question est celle de savoir si le système judiciaire africain de protection des droits de l'homme (la Cour et la Commission) garantit l'accès à la justice aux individus, comme le font le système régional européen. En ce qui concerne l'accès à la justice, nous ferons usage de la définition de Bhabha en la matière. Selon l'auteur, l'accès à la justice dépend des procédures institutionnelles qui garantissent l'accès au système judiciaire aux personnes incapables d'y accéder. Par conséquent, il serait intéressant d'étudier les procédures institutionnelles mises en place dans chaque système régional pour garantir l'accès à la justice. (BHABHA, 2007)

Intérêt du sujet

Intérêt personnel

Etant chercheur en Droit de l'Homme, nous avons trouvé l'intérêt dans cette recherche car elle nous permet de creuser dans notre domaine de prédilection, et d'acquérir suffisamment des connaissances sur le mécanisme africain de protection des droits de l'homme, plus particulièrement la recevabilité des plaintes individuelles devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Intérêt scientifique

Dans le souci de recourir toujours à la science afin de vouloir expliciter certains faits d'ordre social, nous avons voulu donner une orientation à la lumière de l'opacité injustifiée sur la manière dont fonctionne le système africain de protection des droits de l'homme chaque fois que l'intérêt des particuliers est en danger. Ceci étant, cette recherche sera une contribution à la documentation pour les générations à venir, lesquelles générations pourront s'en servir, soit en nous complétant, soit en approfondissant cette recherche.

Intérêt social

L'élaboration de ce travail est de permettre à toute personne d'être informé de l'obstacle auquel elles font face lors de la saisine de la Cour, mais aussi d'être informé des précautions qu'elles doivent prendre pour faire face à cet obstacle.

Question de recherche

Tout au long de notre recherche, nous chercherons à répondre à la question suivante : Par quelle marge peut-on renforcer l'accès direct des individus à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ?

Hypothèses de la Recherche

Selon Boutillier Sophie (2003), une hypothèse est une réponse provisoire à la question préalablement posée. Elle tend à émettre une relation entre des faits significatifs et permet de les interpréter. Dans le cadre de notre recherche, l'hypothèse est la suivante : Les plaintes individuelles sont admises devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mais sous plusieurs conditions, lesquelles conditions constituent un obstacle à la jouissance du droit d'accès à la justice. Ceci étant, pour garantir l'accès à la justice au sein de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut d'abord renforcer le mécanisme des recours individuels à la Cour. A l'image du système européen des droits de l'homme, la dissolution de la Commission africaine est l'une des voies qui permettra de rendre la Cour africaine la seule voie à laquelle les plaignants se dirigeront directement, rendant ce droit facilement opposable aux pays membres du système africain. Pour vérifier cette hypothèse, nous allons analyser les monographies et les articles publiés. Seront également évalués le travail de la Commission et sa relation avec la Cour africaine. La majorité de la doctrine consultée critique l'existence même de la Commission et souligne ses faiblesses ; voilà pourquoi nous voulons exposer un point de vue qui valorise la Commission et qui prône son maintien aux côtés de la Cour.

Le critère d'épuisement des recours internes, qui est le critère de recevabilité le plus contraignant pour les victimes compte parmi les principes les mieux assis du droit international coutumier et du droit international conventionnel. L'analyse du concept d'accès des individus à la justice : son évolution dans la doctrine et dans la pratique, ainsi que les considérations rattachées à ce droit dans les trois systèmes régionaux.

Délimitation du sujet

Tenant compte de la complexité de notre thématique, il sied de signaler que notre travail doit être délimité dans l'espace et dans le temps.

Quant à l'espace, notre étude se veut une étude analytique de la recevabilité des plaintes individuelles devant la cour africaine des droits de l'homme, laquelle cour se situe sur le continent africain.

Dans le temps, limiter notre travail se verra beaucoup plus restrictif. Car l'approche analytique des textes devra nous renvoyer dans le temps de l'adoption du protocole de Ouagadougou portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998. Nous devrions à cet effet délimiter ce travail à la période allant du 10 juin 1998 jusqu'à ce jour.

Limitation du Sujet

La réalisation de ce travail n'a pas été si facile, vu que nous avons rencontré des obstacles, surtout quand il a été question d'identifier les victimes des violations des Droits de l'Homme qui voulaient se prévaloir devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples mais qui ont rencontrées l'obstacle de la non émission de la déclaration de l'Etat d'acceptation de la compétence de la Cour.

Nous avons eu de problème de terrain vu qu'il nous a été difficile de nous déplacer vers ARUSHA pour pouvoir nous entretenir directement avec les juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le dernier obstacle que nous avons connu est celui de pouvoir atteindre les victimes des Etats qui avaient émis une déclaration d'acceptation de la compétence de Cour, Surtout les victimes Rwandais qui actuellement sont exilées en Europe.

Méthodologie de la Recherche

Selon Olivier Corten (2009), la méthodologie est un ensemble des procédés et des techniques propres à un domaine spécifique. C'est une subdivision de la logique, ayant pour objet l'étude à posteriori des méthodes et plus spécialement, d'ordinaire, celle des méthodes scientifiques. Elle consiste également en une étude scientifique des méthodes, ce qui amène d'emblée à apporter deux précisions. D'une part, son but n'est pas d'apporter un enseignement portant sur le fond d'une matière, mais vise à favoriser une utilisation rationnelle des connaissances acquises. Elle n'a en effet d'importance que si l'on dispose déjà de certains acquis sur le fond d'une matière donnée. Dans le cadre de notre travail, l'usage de la méthode analytique (CORTEN O., 2009) est, à juste titre, indispensable tout au long de ce travail. Celle-ci consiste dans l'analyse et l'interprétation du nombre limité des textes juridiques et à portée juridique. En effet, on va examiner les normes de droit international découlant des traités et des protocoles établissant les institutions régionales de protection des droits de l'homme. Ces protocoles et traités relèvent du domaine du droit positif, lequel se base sur les relations interétatiques et sur la seule volonté des Etats en tant que sujets de droit international. Cette méthode sera accompagnée par la technique documentaire, qui à son tour nous aidera à analyser la doctrine, les monographies et articles qui traitent de la question. Néanmoins, l'étude du droit d'accès des individus aux Cours internationales nous a mené à explorer une autre théorie juridique (Paul Condomine, 1912, P.81), laquelle constitue une renaissance du droit des gens ou *jus gentium* qui considère que les individus sont titulaires de droits sur la scène internationale. (CANÇADO TRINDADE, 2010, p. 273).

CHAP.2 : LA SAISINE INDIVIDUELLE DANS LES JURIDICTIONS REGIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Notre travail se propose de tirer les leçons des deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : la CEDH et la CIADH. Du point de vue de leur structure, nous allons voir que ces deux systèmes régionaux sont assez différents. En effet, le système européen est composé d'un seul organe, à savoir la CEDH qui a la compétence de recevoir les recours individuels. De l'autre côté, le système interaméricain est composé d'une Commission chargée de recevoir et d'examiner les recours individuels et d'une Cour qui n'examine que les cas référés par la Commission.

Quant à la recevabilité des plaintes individuelles, le système européen a connu une évolution spectaculaire. Au début, il était composé d'une Commission (ComEDH) et une Cour (CEDH). À la suite de l'adoption en 1998 du Protocole n° 11, la Commission européenne des droits de l'homme (ComEDH) a été dissoute et la CEDH est devenue un organe permanent alors qu'elle siégeait jusqu'alors, sporadiquement, et quelques jours par mois.

L'article 34 de la convention européenne et l'article 44 de la convention interaméricaine réglementent l'accès direct des individus à la justice. Pour que la plainte soit recevable devant la ComEDH ou la CEDH, la convention européenne exigeait au début que l'État contre lequel cette plainte est déposée ait accepté au préalable le principe du recours individuel direct, laquelle acceptation se faisait au travers une déclaration supplémentaire à la ratification de la convention européenne. Cette exigence a été abolie par le protocole n° 11 de cette convention, chose qui fait en sorte que les recours individuels sont aujourd'hui opposables à tous les États membres.

Deux sortes de recours individuels existent : la pétition-plainte et la pétition-vœu.

Le système européen consacre la première catégorie de recours individuel, laquelle catégorie de recours tend à réparer les violations des droits individuels commises par les États membres. Quant à la pétition vœu, elle revendique les intérêts généraux d'un groupe et cherche des mesures concrètes de la part des autorités compétentes pour pourvoir à ces intérêts. C'est la catégorie de recours la plus utilisée dans le système interaméricain. Ce genre de recours n'existe pas dans le système européen.

Le droit de recours individuel n'est pas expressément consacré par la Charte de Banjul. Ce droit a vu le jour en Afrique grâce à une jurisprudence de la Commission africaine qui a consacré une interprétation libérale de l'article 56 de la Charte relatif aux « autres communications ». Par conséquent, l'exercice des recours mentionnés dans cet article n'exige pas une approbation préalable de l'État qui en fait l'objet. Cette approbation préalable est par contre une condition de recevabilité des recours interétatiques devant la CIADH. En revanche, Sans aucune condition supplémentaire, la Convention américaine des droits de l'homme permet à la Commission interaméricaine de recevoir les recours individuels des citoyens des États membres de la convention.

Après un demi-siècle d'application de la Convention européenne, qui est entrée en vigueur en 1953, et après trois décennies d'application de la Convention interaméricaine, laquelle est entrée en vigueur en 1978, la voie de recours individuel apparaît comme le mécanisme *par*

excellence pour remédier aux violations des droits de l'homme et des peuples (TRINDADE, 2011, p. 17-47).

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le juge Canardo Trinade considère que l'accès direct des individus aux tribunaux internationaux répond à un besoin vital et que la consécration de ce droit, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle internationale, représente l'une des caractéristiques de l'ordre juridique international contemporain. (TRINDADE, 2011, note 398, 209).

Il est évident que les États ont voulu au départ dresser des barrières au droit d'accès direct des individus aux Cours régionales, et ce en les obligeant à passer par l'intermédiaire de la ComEDH, pour le système européen, ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour le système américain. D'après l'histoire ces deux systèmes régionaux ont au départ instauré un système de contrôle judiciaire facultatif dans la mesure où la recevabilité des recours individuels était soumise à une acceptation préalable des États membres. Plus encore, cette déclaration pouvait être conditionnelle ou même limitée dans le temps jusqu'à être renouvelée par l'État en question. Cependant, l'obstination des victimes et des militants des droits de l'homme a réussi à briser ces barrières. En effet, le système européen reconnaît aujourd'hui le *jus standi* des individus devant la CEDH, et ce grâce à la réforme réalisée par le Protocole n° 11. De même, la CIADH reconnaît actuellement le *locus standi in judicio* des plaignants dans toutes les étapes de la procédure judiciaire. (TRINDADE, 2011, p. 17-47).

Le système africain de protection des Droits de l'homme

La physionomie de la Cour

D'après l'article 15.4 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel* ». Partant de cette disposition, nous pourrions à cet effet conclure que dans le mécanisme africain de protection des droits de l'homme et des peuples, seul le président de la Cour exerce ses fonctions d'une façon permanente. Les autres membres de la Cour le rejoignent au siège de la Cour seulement chaque fois qu'il y a besoins. Par ce fait nous pourrions dire que comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas une cour permanente. Ce caractère de non permanence de la Cour se justifie par des raisons d'ordre budgétaires (MANIRAKIZA E. 2009). Si ces raisons sont pertinentes dans le contexte actuel africain et ne sont pas les seules à expliquer le maintien de ce caractère malgré les nombreuses critiques qui avaient été formulées à l'encontre de la Commission africaine des droits de l'homme sur ce même caractère. Ceci est un fait qui probablement démontre le manque de volonté des dirigeants africains face à la nécessité d'une justice permanente des droits de l'homme en Afrique (MANIRAKIZA E. 2009).

Composition de la Cour

Aux termes de l'article 11 du protocole du 09 juin 1998 « *la Cour se compose de onze juges, ressortissant des Etats membres de l'O.U.A., élus à titre personnel parmi les juristes jouissant*

d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ». A notre avis, la composition de la Cour africaine des droits de l'homme est restreinte comparativement à celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui comprend un juge pour chaque Etat partie (article 20 de la convention européenne des droits de l'homme). Néanmoins, l'effectif des juges de cette Cour est supérieur à la Cour interaméricaine qui ne comprend que sept juges (article 52 de la convention inter américaine des droits de l'homme).

En termes d'effectifs, le système africain comprend dans son ensemble 22 membres (11 pour la Commission et 11 pour la Cour), et est le deuxième organe après la Cour européenne des droits de l'homme qui comprend 47 juges car il surpasse le système interaméricain qui ne comprend au total que 14 juges (7 pour la Commission et 7 pour la Cour) et le Comité des droits de l'homme qui ne comprend que dix-huit membres (Article 28.1 du Pacte international sur les droits civils et politiques).

De l'article 11 ci haut-cité ; nous déduisons que les juges de la Cour sont des ressortissants des Etats membres de l'Union Africaine, sans nécessairement être ressortissants des pays partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à son protocole additionnel du 09 juin 1998. Ils sont toutefois présentés par les Etats parties au protocole (Article 13.1 du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

L'élargissement du cercle des Etats candidats à la composition de la Cour à tous les Etats membres de l'O.U.A. est une violation de deux règles : La règle substantielle du droit international général selon laquelle seuls les Etats parties à un traité ont vocation à participer à sa mise en œuvre et la règle de relativité des traités selon laquelle un traité ne peut pas avoir d'effet à l'égard de ceux qui ne l'ont pas conclu car le traité repose sur la notion de contrat et en raison de la souveraineté des Etats il est admis qu'un Etat ne peut être lié par un traité que s'il y a consenti.

La question qui se pose est celle de savoir comment un Etat non partie à la charte et à son protocole pourrait-il profiter des effets d'un traité auquel il n'est pas parti ? L'organe compétent pour la désignation des juges de cette Cour doit à notre avis tenir compte de ces deux règles de manière à ce que dans la composition de la Cour, n'y figure uniquement que les juges ressortissants des Etats parties à la charte et à son protocole additionnel.

En vertu de l'article 14 du protocole, les juges de la Cour sont élus au scrutin secret par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine sur base d'une liste dressée par le Secrétaire Général de l'Union, après réception d'au moins trois candidatures envoyées par chaque Etat partie au protocole. Parmi ces trois candidats, le protocole additionnel exige que deux des trois candidats doivent avoir la qualité de ressortissant du pays qui les présente (Articles 12.1. et 13.1 du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

Selon l'article 15 du protocole, les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois ; dans le but d'assurer tant la rupture que la continuité dans les fonctions, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prennent fin au bout de quatre ans. Les juges dont le mandat

prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

La procédure suivie devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Pour parler de la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il sera avant toute question de parler de la procédure applicable devant celle-ci, laquelle procédure nous conduira à trois compétences : La compétence matérielle de la cour qui nous fournira les renseignements sur les matières qui peuvent être soulevées devant la Cour, la compétence personnelle qui répondra à notre question de savoir les personnes qui sont habilitées à saisir la cour, et en fin la compétence temporelle qui à son tour, nous renseignera sur le moment pendant lequel on peut saisir la cour. Ces compétences seront une introduction de la procédure applicable devant la cour en cas de sa saisine.

Compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette section se focalise uniquement sur la compétence de la Cour. Naturellement comme d'autres cours, la question de compétence analysé simultanément, la compétence ratione materiae, ratione temporis, ratione loci et ratione personae.

La compétence Ratione materiae

En ce qui concerne cette compétence, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples exerce deux types de compétences : contentieuse et consultative.

En matière contentieuse, l'article 3 du protocole de Ouagadougou dispose que « *la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la charte, du présent protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les Etats concernés* ».

En matière consultative, l'article 4 dudit protocole dispose que « *la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission* ».

La compétence Ratione personae

En vertu de l'article 5.1 du protocole additionnel à la charte du 09 juin 1998, ont qualité pour saisir la Cour :

- a) la Commission ;
- b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
- c) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;
- d) les organisations inter-gouvernementales africaines.

L'article 5.2 précise que lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.

Enfin, le troisième alinéa de la même disposition indique que la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateurs auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) du protocole. Cette dernière disposition soumet la recevabilité de ces requêtes à la condition que l'Etat fasse une déclaration dans laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes susvisées. Comme nous l'avons souligné cette disposition viole le principe à un recours effectif mais aussi celui de recours devant les juridictions internationales et régionaux que nous allons aborder dans le point qui suit. Nous apporterons aussi certains commentaires dans les lignes qui suivent ce paragraphe.

La compétence Ratione temporis

En vertu de l'article 34.4, « *Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion* ».

Le point 4 de cette même disposition précise que « *Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion* ». Autrement dit, la Cour ne connaît que des litiges postérieurs à l'entrée en vigueur du protocole. Il revient d'en déduire que la compétence matérielle et personnelle de la Cour ne peut, à l'égard de cet Etat qui le ratifie ou qui y adhère, s'exercer que le jour de la ratification du traité ou d'adhésion. Les litiges antérieurs à la ratification ou à l'adhésion de même que ceux précédents la mise en vigueur du même protocole, échappent certainement à la compétence de la Cour.

Néanmoins, que le protocole soit entré en vigueur ou pas, qu'il ait pris effet ou pas à l'égard d'un Etat déterminé conformément à ces deux dispositions ci-haut visées, la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste tout de même suspendue, pour les requêtes des particuliers et des ONG, aussi longtemps qu'un Etat n'a pas encore fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir lesdites requêtes. Espérons que ne vont pas demeurer dans ce chaos mais pourront aborder une solution à une telle obligation pour voir la compétence de la Cour réellement opérationnelle pour les requêtes individuelles. Les Etats qui ont déjà fait la déclaration se trouvent supra au début du premier chapitre.

Les Voies de saisine de la Cour

Il existe 4 voies de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 5 du protocole : Elle est saisie soit par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, soit par les Etats parties au protocole, soit par des ONG jouissant d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples soit encore par les individus.

Le fait de reconnaître que la Commission a qualité pour saisir la Cour ne permet pas de déterminer la place de la Commission par apport à la cour dans la protection des droits de l'homme et des peuples.

Quant aux Etats parties, pourrions noter le respect de la règle classique du droit international général en vertu de laquelle seuls les Etats liés par un traité ont vocation à participer à sa mise en œuvre.

Qu'il soit l'Etat qui a saisi la Commission ou celui contre lequel une plainte a été déposée ou celui dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme l'article 5 du protocole dit qu'il doit s'agir d'Etat partie au protocole.

Enfin, concernant les particuliers, la formulation utilisée à cet égard par le protocole pour inclure les individus et les ONG dans la liste des bénéficiaires d'action devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples semble problématique.

En effet , selon l'article 5.3 du protocole de Ouagadougou , « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce protocole ». Cet article 34(6) soumet la recevabilité desdites requêtes à la « déclaration de l'Etat acceptant la compétence de la Cour de recevoir les requêtes énoncées à l'article 5.3 du présent protocole » (les requêtes individuelles et celles des organisations non gouvernementales).

Ceci constitue un recul par rapport à l'étape déjà franchie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En effet, cette disposition prévoit un système de déclaration facultative unilatérale de la part de la Cour africaine de connaître les communications individuelles, or, la Commission avait réussi à trouver une solution lui permettant de connaître les communications individuelles malgré les lacunes de la charte.

La charte africaine ne mentionne pas expressément les requêtes individuelles. Son article 55 se contente d'énoncer qu' « avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et à en saisir la Commission ». En vertu de sa compétence d'interprétation, la Commission avait alors procédé à une lecture extensive de cette disposition. Cette lecture généreuse de la charte lui avait permis de recevoir et de traiter les requêtes individuelles dont l'examen n'était pas prévu expressément par la charte. (C'est ce dynamisme qui a fait que, jusqu'à la fin de l'année 2004, cette Commission avait déjà enregistré 244 communications individuelles et en avait déjà tranché 224. Pour plus de détails, consulter l'ouvrage, J.F. FLAUSS et al., op.cit., p.224).

En accordant cette compétence à la Cour africaine concernant les requêtes individuelles, le protocole semble donc opérer un recul dans la pratique du système africain.

Les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour

Les conditions de recevabilité sont quant à elles fixées à l'article 6 du protocole. En vertu du point 2 de l'article 6, « *la Cour statue sur la recevabilité en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la charte* ». Cette disposition, appuyé par l'article 104 du Règlement intérieur énumère sept conditions spécifiques exigées pour la recevabilité de toute requête. Ce sont :

- La communication doit indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la cour de garder l'anonymat ;
- Être compatibles avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A. ;
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
- Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la

Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

L'examen de la recevabilité

Que la requête soit individuelle ou étatique, il est prévu une phase d'analyse de la recevabilité des requêtes. La Cour, avant de statuer sur cette recevabilité, « *peut en effet solliciter l'avis de la Commission qui doit la donner dans les meilleurs délais* » de même que « *la Cour peut connaître desdites requêtes ou les renvoyer devant la Commission* » (Article 6 du protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

L'examen du fond

L'article 23 du protocole dispose : « *Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges* ».

D'après l'article 43 du règlement de la cour, les audiences sont publiques, exceptionnellement à huis clos, le point 1 de cet article dispose : « *La Cour examine les affaires en séance publique* » et le point 2 « *La Cour peut toutefois, à son initiative ou à la demande d'une partie, tenir des audiences à huis clos si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu* ».

Au cours de ces audiences, toutes les garanties du procès équitable sont, en principe, d'application, qu'il s'agisse du droit à la représentation ou à l'assistance judiciaire, des garanties reconnues aux témoins et autres représentants des parties au procès (Article 10.2 & 3 du même

protocole) ou même du droit à l'auto récusation des juges (Article 22 du même protocole). L'examen contradictoire des requêtes est prescrit et la Cour peut ordonner des enquêtes et les Etats parties intéressés sont tenus de fournir toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire (Article 26.1 du même protocole). La Cour peut du reste recevoir tous les moyens de preuve (écrites ou orales) qu'elle juge appropriés et sur lesquels elle fonde ses décisions (Article 26.2 du même protocole).

Le système Européen de protection des Droits de l'Homme

Depuis son adoption en 1950, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été modifiée et complétée à plusieurs reprises : par le biais des protocoles d'amendement ou additionnels, les Hautes Parties contractantes ont adopté cet instrument à l'évolution des besoins et aux développements de la société européenne.

Au niveau institutionnel, le mécanisme de contrôle institué au départ a fait l'objet d'une profonde réforme en 1994 par l'adoption du Protocole n° 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 avec la fusion de la Commission européenne des droits et de l'ancienne Cour européenne des droits de l'homme en une juridiction unique et permanente : l'actuelle Cour européenne des droits de l'homme (Les raisons de cette profonde réforme sont expliquées dans le rapport explicatif du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Cette réforme a rendu les requêtes individuelles obligatoirement opposables à tous les pays membres du Conseil de l'Europe (UDOMBANA J., 2003).

Dix ans plus tard, alors que les pays du continent européen étaient presque désormais partis à la Convention européenne des droits de l'homme, le besoin urgent s'est fait sentir d'ajuster ce mécanisme et, en particulier, de garantir à long terme l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme afin de lui permettre de poursuivre son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe. C'est dans cette perspective qu'a été adopté le Protocole n° 14 ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Dans ce point, tout en nous focalisant sur la recevabilité des plaintes individuelles, nous allons décrire cette Cour telle qu'elle se présente après l'entrée en vigueur de ce Protocole n° 14 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et du Règlement d'ordre intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La physionomie de la Cour Européenne des droits de l'homme

Contrairement aux autres juridictions régionales des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne de façon permanente. La permanence de cette Cour figure parmi les grandes innovations du Protocole n° 11, un caractère qui a été maintenu par le Protocole n° 14 (Article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme.)

Composition de la Cour Européenne des droits de l'homme

Selon l'article 20 complété par l'article 22 de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des États parties à la Convention soit 47 juges à ce jour ; élus par l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe, à partir des listes de trois noms proposés par chaque État, à la majorité des voix exprimées.

Ils sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable (Article 23 de la convention Européenne). C'est l'une des grandes innovations du Protocole n° 14 car avant les juges avaient un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Comme le précise le Rapport explicatif du Protocole n° 14, cette modification a été introduite pour renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges, conformément au souhait exprimé notamment par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1649 (2004).

Compétences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

A l'instar des autres juridictions, la Cour européenne exerce aussi trois compétences que nous allons voir dans ce point.

Compétence matérielle

À l'instar des autres Cours régionales des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme exerce deux types de compétences : contentieux et consultatif. L'article 32.1. Précise à ce sujet que « *La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47* ».

Compétence Ratione personae

La Cour est compétente pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme et doit pour cette raison être saisie de requêtes individuelles ou interétatiques. Cette saisine directe de la Cour européenne des droits de l'homme par requête individuelle confère à la Convention une originalité car dans les autres Cours régionales des droits de l'homme, les individus, personnes physiques ou personnes morales, n'ont pas encore accès direct à ces juridictions.

Compétence Ratione temporis

La Cour ne connaît que les affaires qui ont lieu après la mise en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme pour l'État partie.

Procédures suivies devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

L'examen des affaires portées devant la Cour connaît deux étapes principales : la recevabilité et le fond de l'affaire, c'est-à-dire l'examen des griefs. La procédure varie selon que la requête est individuelle ou interétatique.

Quant à la procédure en cas de requête individuelle, il sied de souligner qu'à la différence des autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, les individus personnes physiques ont qualité de saisir la Cour en chaque circonstance pour violation des droits de l'homme, mais il sied de souligner que cette saisine doit être subordonner à l'épuisement des voies de recours internes. Selon l'article 27 et suivant du Règlement de la Cour du 1/1/2014, pour l'examen des

affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges.

Un juge unique peut déclarer irrecevable une requête introduite par un individu ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. Sa décision est définitive. La compétence du juge unique est limitée à la prise de décisions d'irrecevabilité ou de décisions de rayer l'affaire du rôle, cela signifie que le juge prendra de telles décisions uniquement dans les affaires parfaitement claires dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne le nouveau critère de recevabilité introduit à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme d'après lequel la Cour peut déclarer une requête irrecevable lorsque « *le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne* ». Pour ce faire, les Chambres et la Grande Chambre de la Cour devront développer une jurisprudence claire. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire (Article 27 de la Convention européenne des droits de l'homme). Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu (Article 26.3 de la Convention européenne des droits de l'homme).

En ce qui concerne le comité de 3 juges, l'article 27 du règlement soutient que le Comité rend à l'unanimité soit une décision d'irrecevabilité, soit une décision de recevabilité et statue sur le fond d'une affaire faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour comme l'explique l'article 28 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le comité est une formation de jugement qui existait avant le Protocole n° 14 mais avec ce Protocole les compétences qui étaient anciennement attribuées à cet organe ont été élargies.

En effet, avant ce Protocole, les comités pouvaient déclarer à l'unanimité les requêtes irrecevables et leur compétence ne se limitait que là. En vertu du nouveau Protocole, les Comités peuvent désormais également déclarer, dans une même décision, les requêtes individuelles recevables et statuer sur le fond, lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. (Rapport explicatif du Protocole n° 14 précité, paragraphe 68)

En l'absence d'unanimité, il est considéré selon l'article 29 de la convention européenne des droits de l'homme qu'aucune décision n'est prise et la procédure en Chambre s'applique. Il appartiendra alors à la Chambre de décider s'il est opportun ou non de se prononcer sur tous les aspects de l'affaire dans un seul arrêt.

La chambre de sept juges quant à elle se réunit, si aucune décision n'a été prise par le juge unique ou aucun arrêt rendu par le comité, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

Cette formation de jugement existait avant, le changement introduit par le Protocole n° 14 n'est que d'ordre technique.

En effet, alors qu'auparavant le principe était que la décision sur la recevabilité était prise séparément, désormais les décisions sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles sont fréquemment prises conjointement, ce qui permet au greffe et aux juges de la Cour de gagner du temps dans le traitement des affaires, sans pour autant porter atteinte au principe du respect plein et entier du contradictoire. La Cour peut toutefois toujours décider, au cas par cas, si elle préfère néanmoins prendre une décision séparée sur la recevabilité.

Selon l'article 24 du Règlement, la grande chambre de 17 juges peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose, lorsque l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour.

Cette formation existait avant le Protocole n° 14, ce qui a été ajouté par ce Protocole est la possibilité pour la Grande Chambre de se prononcer lorsqu'elle est saisie par le Comité des ministres en cas de non-respect par une Haute Partie contractante de son obligation de se conformer à un arrêt (Article 31, b) de la Convention européenne des droits de l'homme.)

En ce qui concerne la procédure en cas de requête étatique, il est important de dire que les requêtes étatiques sont de la compétence des chambres.

Selon l'article 29.2 de la convention européenne des droits de l'homme, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément. La procédure suivie en ce cas est déterminée par l'article 58 du Règlement de la Cour du 1/1/2014.

Règlement amiable en cas d'une requête individuelle ou Etatique

Que la requête soit individuelle ou étatique, l'article 39 de la convention européenne des droits de l'homme complété par l'article 62 du règlement de 2014, dispose qu'à tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. La procédure de règlement amiable est confidentielle. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. Cette décision est transmise au Comité des ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement tels qu'ils figurent dans la décision.

Sur cette procédure de règlement amiable des affaires, l'élément nouveau introduit par le Protocole n° 14 est la surveillance de l'exécution des termes du règlement amiable qui figure expressément dans l'article 39.4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La tierce intervention

Elle est prévue par l'article 36 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le règlement de la Cour qui est entré en vigueur le 1/1/2014 détaille la procédure relative à la tierce intervention en son article 44.

Tel que le précise le rapport explicatif du Protocole n° 14, cette disposition a été introduite suite à la demande expresse formulée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de

l'Europe soutenue par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a été jugé nécessaire que de par son expérience, le Commissaire pourra donner un éclairage utile à la Cour dans un certain nombre d'affaires, notamment celles qui mettent en évidence des lacunes structurelles ou systémiques de la partie défenderesse ou d'autres Hautes parties contractantes. Il a été décidé de ne pas prévoir la possibilité de la tierce intervention dans la procédure devant le comité du fait de la simplicité des affaires qui seront traitées devant ce dernier organe (Paragraphe 86 à 89 de ce rapport).

Force obligatoire et exécution des arrêts de la Cour

Lorsqu'un arrêt est rendu sur les violations des droits de l'homme, la Cour transfère le dossier au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui détermine avec le pays concerné et le service de l'exécution des arrêts de quelle manière exécuter l'arrêt concerné et prévenir toute nouvelle violation identique de la Convention. Cela se traduit par l'adoption de mesures générales, notamment de modifications de la législation, et le cas échéant de mesures individuelles.

Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, généralement elle accorde à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages qu'il a subis. Le Comité des ministres vérifie que la somme allouée par la Cour le cas échéant est effectivement versée au requérant.

Cette matière est issue de l'article 46 qui dispose : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation d'un arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres qui décide de clore son examen.* »

Les paragraphes 3, 4 et 5 de cette disposition sont nouveaux et ont été introduits par le Protocole n° 14.

Le paragraphe 3 habilite le Comité des Ministres à demander à la Cour une interprétation d'un arrêt définitif, afin de faciliter son exécution. D'après le rapport explicatif de ce Protocole (paragraphe 96 de ce rapport), cette possibilité a été introduite parce que l'expérience du Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution des arrêts démontre en effet que certaines difficultés peuvent surgir en raison d'avis divergents sur l'interprétation à donner à un arrêt de la Cour. Aucune limite de temps n'a été fixée pour l'introduction des demandes en

interprétation car une question d'interprétation peut survenir à tout moment lors de l'examen de l'exécution d'un arrêt par le Comité des Ministres.

Les paragraphes 4 et 5 habilite le Comité des Ministres à saisir la Cour, siégeant en Grande Chambre, d'un recours en manquement contre un tel État après l'avoir mis en demeure. Cette procédure du recours en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation tranchée par le premier arrêt. Elle ne prévoit pas non plus que la Haute Partie contractante contre laquelle la Cour déclare qu'il y a eu violation de l'article 46, paragraphe 1, ait à verser une pénalité financière. D'après le rapport explicatif du Protocole n° 14, cette procédure de recours en manquement a été introduite dans le but de doter le Comité des Ministres d'un plus large éventail de moyens de pression pour assurer l'exécution des arrêts. En effet, la mesure ultime parmi celles à la disposition du Comité des Ministres est le recours à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe (suspension du droit de vote au Conseil des Ministres, voire expulsion de l'organisation). Les paragraphes 4 et 5 de cette disposition ajoutent donc de nouvelles possibilités de pression à celles qui existaient déjà. La simple menace d'une telle procédure de recours en manquement et la menace d'y avoir recours devraient avoir un nouvel effet incitatif efficace quant à l'exécution des arrêts de la Cour. Il est prévu que le résultat de la procédure en manquement donne lieu à un arrêt de la Cour. (Paragraphe 100 du rapport)

Le Système interaméricain de protection des Droits de l'Homme

A l'instar du système africain de protection des droits de l'homme, le système interaméricain permet seulement aux individus de déposer leurs plaintes devant la Commission interaméricaine, laquelle commission a le pouvoir de transmettre à la CIADH les plaintes qu'elle juge pertinentes. Une fois l'affaire est transmise devant la Cour, les individus auront un *locus standi in judicio* durant toute la procédure qui s'y déroulera. Le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme proclamés n'a pas été prévu par la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme adoptée par l'OEA en 1948. En effet, la Commission interaméricaine n'a été créée qu'en 1960 en vertu d'une résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères de l'OEA. Par la suite, la Convention interaméricaine des droits de l'homme adoptée en 1978 a créé la CIADH. Soulignons que seulement 25 États membres de l'OEA ont accepté la compétence de cette nouvelle Cour ; alors que cette organisation compte actuellement 35 États membres. Le système InterAmerican est devenu donc un système hétéroclite :

- Les 25 États qui ont ratifié la Convention interaméricaine des droits de l'homme sont sous la juridiction de la CIADH. Plus encore, parmi ces États, 21 États seulement ont accepté la compétence contentieuse de la CIADH (TANNER, 2009) ;
- Les 10 autres États restent sous la juridiction exclusive de la Commission interaméricaine et de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme.

À l'origine, la Commission interaméricaine n'avait pas le statut d'une instance judiciaire et n'avait pas pour mission de statuer sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme. Sa seule mission était de promouvoir les droits de l'homme dans les pays membres de l'OEA. La Commission était donc plus préoccupée par les violations massives et systémiques des droits de l'homme dans les États membres que par les violations individuelles et isolées. (RESCIA et M. D. SEITLES, note 27, 602.)

Ce n'est qu'en 1965, à la suite de la deuxième conférence spéciale de Rio de Janeiro, que la Commission interaméricaine est devenue compétente pour statuer sur les recours individuels.

De l'autre côté, en vertu de l'article 44, la Convention interaméricaine a rendu le droit d'accès direct à la CIADH opposable à tous les États membres qui ont ratifié cette convention. Autrement dit, la recevabilité des plaintes individuelles devant cette Cour n'est plus subordonnée à l'existence préalable d'une déclaration de compétence faite par l'État poursuivi. (TRINDADE, 2011 p. 17-47.)

Au départ, seulement la Commission interaméricaine et les États membres avaient le droit d'accéder à la CIADH. (Voir l'article 61 (1) de la convention.)

La CIADH a pourtant autorisé, dès la première affaire déposée en 1989, les victimes ou leurs représentants à présenter leurs griefs devant la Cour. On considérerait alors que les victimes ou leurs représentants faisaient partie de la Commission interaméricaine. (TRINDADE, 2011, p.261.)

La physionomie de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme

Comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est pas permanente. Seul le président est permanent, et les autres juges le rejoignent en cas de besoin.

Composition de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est composée de sept juges. A la différence des membres de la Commission qui représentent les 35 États membres de l'Organisation des États Américains, les sept juges de la Cour représentent seulement les États parties à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme.

Les juges sont élus en leur qualité personnelle pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Le fait pour un juge d'être ressortissant de l'État accusé ne l'empêche pas d'agir dans cette affaire. Tout autre État partie à la cause peut aussi désigner un juge *ad hoc* dans l'affaire. En outre, si aucun des sept juges n'est ressortissant d'un État membre concerné par l'affaire, cet État ou ces États peuvent désigner un juge *ad hoc*.

La Cour interaméricaine n'est pas permanente, elle siège en session ordinaire et en sessions extraordinaires. La Cour tient les sessions ordinaires jugées nécessaires au cours de l'année, aux dates qu'elle fixe à sa session ordinaire précédente. Le Président peut changer, en consultation avec la Cour, ces dates lorsque des circonstances l'exigent (Article 11 du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.)

La Cour est assistée par son Greffe. La Cour désigne son propre Greffier qui est élu pour un mandat de cinq ans et peut être réélu. Il peut être retiré à tout moment par une décision de la Cour. Une majorité de quatre juges est requise pour désigner ou retirer le Greffier.

Compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Comme toute autre juridiction de protection des droits de l'homme, la Cour interaméricaine exerce trois compétences que nous allons aborder de ce point.

La compétence matérielle

À l'instar des autres juridictions régionales des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme exercera deux types de compétences, contentieux et consultatif.

La compétence personnelle

En vertu de l'article 61 de la convention interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine ne peut être saisie que par les États parties à la Convention et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

L'article 62 de cette même convention souligne que l'État doit faire la déclaration d'après laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

La compétence temporelle

La Cour ne connaîtra que les affaires qui auront lieu après la mise en vigueur de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

Les Procédures Suivies devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme

L'introduction de l'instance

Les affaires ne peuvent être portées devant la Cour que par les États ou par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans tous les cas, l'affaire doit d'abord passer par la Commission, le délai pour transmettre une affaire à la Cour est de trois mois à partir de la communication de la décision sur le fond de rapport de la Commission.

Les mesures provisoires

En attendant l'arrêt définitif et quand une action étatique peut provoquer des dommages irréparables à un individu, la victime potentielle peut chercher des mesures de protection. La Cour pourra, à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission (Article 63.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme).

L'examen du fond

En vertu de l'article 20 du règlement de la Cour, les langues officielles de la Cour sont celles de l'OEA (Espagnol, anglais, français et portugais) mais les langues de travail sont décidées chaque année. Une partie peut être autorisée à utiliser une autre langue.

Les procédures sont entamées par la soumission d'un mémoire écrit par la Commission, connu sous l'appellation de « requête ». Le Président de la Cour révisera la requête et s'il estime

qu'elle n'est pas complète, il sollicitera à la partie de la compléter dans les vingt jours. Une fois complétée, le Greffier de la Cour notifiera le Président et les juges de la Cour, l'État concerné et la Commission (s'elle n'est pas le pétionnaire), le pétionnaire original (si son identité est connue) et la prétendue victime, les membres de sa famille, ou son représentant dûment mandaté. La prétendue victime, les membres de sa famille, ou son représentant dûment mandaté ont dès lors 30 jours pour présenter leurs propres demandes, arguments et preuves. L'État concerné a deux mois dès la notification pour répondre par écrit à la requête.

Les arrêts

Les arrêts sont adoptés par la majorité des voix des juges présents. Le quorum pour les débats de la Cour est de cinq juges. Les arrêts sont lus en audience publique et les parties reçoivent une notification écrite de ceux-ci. De plus les décisions, arrêts et opinions sont publiés, ainsi que les opinions et les votes individuels des juges et toute information réputée appropriée par la Cour.

Une partie ou la Commission peut demander une interprétation d'un arrêt de la Cour à condition que cette demande soit faite dans les quatre vingt-dix jours compté à partir de la notification de l'arrêt. (Article 67 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme)

Les arrêts de la Cour sont définitifs et sans appel.

Selon l'article 63 de la convention interaméricaine, lorsque la Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle pourra ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

Le contrôle de l'exécution des arrêts

De manière plus générale, l'exécution des arrêts est supervisée par l'Assemblée générale de l'OEA à laquelle la Cour soumet un rapport sur ses activités de l'année précédente et dans lequel elle spécifie les affaires où un État ne s'est pas conformé à l'arrêt de condamnation (Article 65 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme).

En ce qui concerne le système régional africain de protection des droits de l'homme, nous observons qu'il se situe entre les deux autres systèmes régionaux. D'un côté, comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour africaine est compétente pour connaître les requêtes individuelles si l'Etat dont ils ressortent a fait une déclaration pareille, et d'un autre côté, le système régional africain est semblable au système interaméricain, car il comprend la commission, compétente pour recevoir les plaintes individuelles, et la Cour compétente pour connaître les plaintes déférées devant elle par la commission ou l'Etat contractant.

Un point commun à ces trois Cours est que pour que la requête individuelle soit recevable, elle doit être soumise à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Il sied à cet effet de souligner que l'existence de ces deux autres Cours est la raison ayant poussé l'Afrique à mettre en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mais qui dans l'exercice de ses fonctions présente une problématique de recevoir les plaintes individuelles. C'est ce que nous allons voir dans le troisième chapitre.

CHAP.3 : LA RECEVABILITE DES PLAINTES INDIVIDUELLES DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Les plaintes individuelles faisant objet d'une problématique pour qu'elles soient recevables devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la question est celle de savoir si, la Cour doit acquérir une légitimité sur le continent africain, laquelle légitimité dépend de plusieurs facteurs : l'accessibilité à la Cour, la simplicité de ses procédures, la qualité et la pertinence de ses arrêts.

En général, faciliter l'accès à la Cour permettra à cette dernière de réaliser sa mission en matière de protection des droits de l'homme. Il est donc important de mettre de côté tous les obstacles et toutes les procédures trop complexes qui empêchent ou qui rendent difficile la saisine de la cour par les individus (WESTON,1987).

Le modèle européen montre que la consécration du droit d'accès direct à la CEDH et ou la saisine de la CEDH par les individus n'a été possible qu'après plusieurs décennies de travail et de jurisprudence qui ont mis les bases d'une véritable culture de droits de l'homme (C. HEYNS, 2001).

Une expérience pareille manque encore à la cour africaine des droits de l'homme et de peuples. Il sied de noter que la majorité des victimes de la violation des droits de l'homme sont des analphabètes et ou qui ignorent les droits consacrés par le système africain. Par ce fait, les ONG jouent un rôle prépondérant dans le but d'aider ce type de victimes à déposer leurs plaintes devant les instances africaines : la Commission ou la Cour. L'étude des communications traitées par la Commission africaine montre 90 % des plaintes individuelles ont été déposées via les ONG africaines. Cela souligne encore une fois l'importance des ONG dans le système régional africain.

Selon le Protocole de Ouagadougou, les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine ont le droit d'accès direct à la Cour à condition que l'État défendeur ait accepté au préalable la compétence de la Cour pour ce genre de recours.

Selon VANDERMEI, cette restriction est injustifiée et dépourvue de la raison d'être. (VAN DER MEI, A. P., 2005,)

Selon un rapport d'Amnesty international, jusqu'à la date actuelle, c'est-à-dire, Aout 2022, seules, les 504 ONG ont qualité d'observateurs auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples.

A notre avis, ce nombre actuel de 504 est très faible par rapport au nombre des ONG actives sur le continent africain. Cette restriction réduit l'accès des ONG à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est pour cette raison que la doctrine appelle à adopter la solution retenue par le système interaméricain en la matière, lequel permet à toute ONG reconnue par un Etat membre de saisir la Commission interaméricaine (UDOMBANA, N. J., 2000, pp 45–191).

Par ailleurs, l'étude des affaires traitées jusqu'à présent par la Commission africaine montre qu'il est très rare qu'un Etat africain défende un individu ou dépose une plainte au nom d'un citoyen devant la Cour alors qu'une seule plainte a déjà été déposée par un État contre un autre

: c'est l'affaire de la République démocratique du Congo contre les États du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, rendue le 8 mars 1999 (YERIMA, 2011, p. 4 120, note 89, 123). Ceci dit la majorité des recours déposés devant la Commission africaine sont donc des recours individuels.

La recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme : droit conditionné

La saisine de la Cour africaine est conditionnée par le consentement des Etats d'accepter la compétence de la Cour. Dans cette section, nous faisons un contour sur la recevabilité des plaintes individuelles dans ces conditions posées par le protocole.

Le consentement de l'Etat défendeur : Défis à l'accès de l'individu à la Cour

En devenant parties au Protocole, les Etats acceptent de plein droit la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des autres Etats parties, de la Commission ou des organisations intergouvernementales africaines (Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 5, 1), 2)). Par contre, ils doivent consentir à la saisine directe par les individus et les organisations non gouvernementales. L'article 34, 6) du Protocole dispose qu'« [à] tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5, 3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ». (Disposition reconduite à l'identique pour la future Cour : Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 8, 3) : « Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration »).

En raison des obstacles que l'article 34.6 porte à l'accès de l'individu à la Cour, sa déclaration n'en constitue pas moins un obstacle licite dont la portée doit être relativisée.

Cette règle fait l'objet de critiques récurrentes et fut attaquée à l'occasion de l'affaire *Femi Falana c. Union Africaine*. (Cour AfDHP, Femi Falana c/Union Africaine, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012, §§ 6373). Le requérant y contestait la compatibilité de l'article 34, 6) du Protocole avec l'article 7 de la Charte qui garantit le droit d'accès à un tribunal. [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, 1), a) : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur »]. Cette entreprise était vouée à l'échec pour deux raisons au moins. Au plan substantiel, l'article 7 ne garantit que l'accès à un tribunal *national*, comme l'a rappelé avec force la Commission lors de sa saisine suite à la suspension du tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) consécutive à des décisions rendues en défaveur du Zimbabwe. Les requérants soutenaient que la décision des organes de la SADC de suspendre le Tribunal portait atteinte au

droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 7 de la Charte. Cela sera dénié très fermement par la Commission : « Les termes de l'Article 7, 1), a) de la Charte indiquent eux-mêmes clairement que la disposition envisage le droit des individus d'avoir accès à une *juridiction nationale* (...) ». (Communication 409/12, 54^e session ordinaire, 22 octobre-5 novembre 2013, décision du 30 avril 2014, §§ 135-145, spéc. § 138).

Au plan procédural, l'incompétence personnelle de la Cour était manifeste, cette dernière n'étant pas habilitée à connaître de requêtes dirigées contre des entités autres que des Etats parties au Protocole. Il eut été logique que la requête soit rejetée par une simple lettre du Greffier, sans que la juridiction n'eût à en connaître. Or, non seulement elle accepta de l'examiner mais décida en suite d'y accorder un traitement judiciaire, c'est-à-dire une procédure contradictoire composée d'une phase écrite et d'une phase orale. Les opinions jointes à la décision ont mis au jour les dissensions traversant le banc avec pour seul mérite d'attirer l'attention sur des questions que la Cour n'était de toutes façons pas habilitée à trancher. Selon l'opinion commune à trois juges, l'article 34, 6) n'était pas applicable en l'espèce : « Dans la mesure où l'article 34, 6) refuse l'accès direct des individus à la Cour, ce que la Charte ne leur refuse pas, cet article loin de constituer une mesure supplémentaire pour améliorer la protection des droits de l'homme, comme prévu à l'article 66 de la Charte, fait exactement le contraire. Il est en contradiction avec l'objectif, la lettre et l'esprit de la Charte car elle empêche la Cour de connaître des requêtes introduites par les individus contre un Etat qui n'a pas fait la déclaration, même lorsque la protection des droits de l'homme inscrits dans la Charte, est en jeu. Nous estimons donc qu'il est incompatible avec la Charte. Conscients de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs à l'application des traités successifs portant sur le même objet, *nous sommes d'avis que cet article n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que nous n'avons pas affaire à deux traités, mais plutôt à un seul (la Charte) et un simple protocole y relatif (le Protocole)* ». (Requête n° 001/2011, SARKIN J., 2008, pp. 199-242).

A notre connaissance, subordonner la saisine de l'individu à une juridiction internationale au consentement renforcé des Etats n'est en rien une spécificité africaine. Une exigence pareille conditionna longtemps l'accès à la Cour européenne (Article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, avant son entrée en vigueur, le Protocole n° 11 qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établi à cet effet) et est toujours en vigueur devant la Cour interaméricaine (Convention américaine des droits de l'homme, art. 62).

Ceci est une entrave de la protection internationale des droits de l'homme. Certaines juridictions internationales naissantes partagent déjà ces caractéristiques : l'accès de l'individu à la Cour arabe des droits de l'homme (Décision du Conseil de la Ligue des États arabe au niveau des ministères des Affaires étrangères, séance (142),, QUILLERE MAJZOUB F., 2015, pp. 645-671 ; pp. 361-382 ; MIDANI M. A., 2013, pp. 101-113.) n'y sera conçu que comme un processus médiat, soit par endossement de l'Etat (Statut de la Cour arabe, 7 septembre 2014, art. 19, § 1 : « L'État partie dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation de l'un des droits de l'homme, a le droit de recourir à la Cour à condition que l'État requérant et l'État défendeur fassent parties du Statut, ou qu'elles aient accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 20 du Statut »), soit par la représentation du requérant par une ONG, ce qui suppose toutefois dans ce dernier cas que l'Etat défendeur ait préalablement accepté cette possibilité.

Le filtre de l'article 34, 6) ne constitue donc ni un trait propre au système africain de protection des droits de l'homme, ni un obstacle illicite à l'accès des individus à la Cour. Sa portée appréciée, il convient désormais d'en analyser la mise en œuvre par les Etats parties au Protocole. Il est intéressant de noter que, dans leur avis dissident dans l'affaire *Atabong Denis Atemnkeng C. UA*, le président de la Cour africaine, le juge Akuffo, et les juges Ngoepe et Thompson ont affirmé que l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou qui restreint l'accès des individus à la Cour viole le droit d'accès à la justice protégé par la Charte de Banjul. En revanche, le juge Ouguergouz s'est mobilisé pour l'article 34 (6) dans son opinion séparée dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. Sénégal*. Il a affirmé à cet égard que le principe fondamental en la matière est le consentement des États concernés. La doctrine a défendu cette dernière interprétation. Elle a fait remarquer que le fait d'autoriser la Cour africaine à accueillir les recours individuels sans le consentement des États concernés pourrait être contre-productif et pourrait entraîner le désengagement des États de toutes leurs obligations découlant du système africain de protection des droits de l'homme (G. NALDI, 2014, note 232, 376-377).

L'inexistence d'un droit de saisine directe de la Cour par l'individu ; ambages de l'effectivité du droit d'accès à la justice

En application des articles 5 (3) et 34 (6) du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il importe, pour l'efficacité du système africain, d'une acceptation massive par les États membres de la déclaration facultative mentionnée à l'article 34 (6) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il faut signaler que le recours direct devant la Cour africaine ne constitue pas un droit pour les individus, mais un privilège que peut leur accorder cette Cour (MUBIALA, 1997).

En effet, l'article 5 (3) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose clairement que « *la Cour peut permettre aux individus [...] d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole* ». C'est pour cette raison que la Commission reste, en pratique, le moyen principal par lequel les individus peuvent saisir la Cour africaine. C'est ce qu'on appelle l'accès indirect des individus à la Cour. En effet, les individus peuvent saisir directement la Commission et celle-ci peut, en vertu de l'article 5 (1.a) du protocole de Ouagadougou, transmettre ces plaintes à la Cour. L'article 5.1 (a) stipule que : « 1. Ont qualité pour saisir la Cour : a. la Commission ». L'article 5 (3) stipule que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole »).

Pour toutes ces raisons, il serait judicieux, pour l'efficacité du système africain, que la Commission africaine considère son mandat comme un mandat qui vise essentiellement à protéger et à représenter les victimes, et non à protéger l'intérêt public comme l'a fait l'ancienne ComEDH. Ceci est d'autant plus vrai que dans tous les cas où l'État défendeur n'a pas accepté la compétence de la Cour pour statuer sur les requêtes individuelles, la Commission africaine

demeure la seule voie pour les victimes afin d'accéder à cette Cour ; et que la décision de la Commission de saisir ou non la Cour africaine est totalement discrétionnaire (G. NALDI, note 232, 375).

Conditions de la mise en œuvre de la règle de recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les plaintes individuelles sont recevables devant la cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur une base consensuelle qui prend naissance avec le dépôt de la déclaration par un Etat (a) et prend fin avec son retrait(b).

Accès conditionnés à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par le dépôt de la déclaration

La déclaration est un acte unilatéral de l'Etat relevant de sa compétence discrétionnaire [« Acte discrétionnaire par lequel un Etat souscrit un engagement de juridiction obligatoire, attribuant unilatéralement compétence à une juridiction pour des catégories de litiges définis à l'avance »].(SALMON J. (Dir.), 2001, p. 303.). Elle peut être assortie de réserves (spatiales, temporelles, matérielles) [Faculté qui n'a, pour le moment, été utilisée par aucun des Etats ayant consenti à la compétence de la Cour.] dont la compatibilité doit être appréciée au regard du Protocole. La déclaration entre en vigueur au moment de son dépôt. Aux termes de l'article 34, 7), le Président « *transmet une copie [des déclarations] aux Etats parties* » (Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 8-10 juin 1998, art. 34, 7). Contra, v. l'article 36, 4), du Statut de la Cour internationale de Justice qui fait obligation aux dépositaires des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour d'en transmettre une copie au Greffe. V., en même sens, l'article 62, § 2, de la Convention américaine des droits de l'homme): les services concernés ne sont ainsi pas juridiquement tenus d'informer la Cour de toute modification apportée à la liste des déclarations. Libre d'accepter la compétence de la Cour, tout Etat partie au Protocole peut également retirer sa déclaration. (HOEFFNER 2016)

Le consentement déduit du comportement de l'Etat défendeur : L'hypothèse de la comparution volontaire

L'idée selon laquelle le consentement de l'Etat défendeur pourrait être déduit de manière informelle ou implicite, par la voie de prorogation de compétence ou du *forum prorogatum* a été développée à maintes reprises par le juge Ouguergouz, mais se trouve actuellement dépourvu du caractère concret. Le Sénégal n'avait pas effectué de déclaration au titre de l'article 34, 6) du Protocole dans l'affaire *Michelot Yogogombaye* (Cour AfDHP, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, requête n° 001/2008, décision du 15 décembre 2009, §§ 31-39). Lorsque la requête lui fut notifiée, l'Etat défendeur en accusa réception par le biais d'une lettre dans laquelle il fit connaître le nom de ses représentants. Par une seconde missive, il demanda à la Cour une prorogation du délai pour présenter ses observations aux fins de se mettre convenablement en état de répondre à la requête du demandeur. Il manifestait alors son intention de se conformer à l'article 37 du Règlement de la Cour aux termes duquel « *l'Etat*

défendeur répond à la requête dont il fait l'objet dans un délai de soixante jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu ». Comme le relève le juge F. Ouguergouz, le Sénégal « [...] n'excluait pas de se présenter devant la Cour et de participer à la procédure, le doute subsistant sur l'objet de sa participation : contestation de la compétence de la Cour, contestation de la recevabilité de la requête ou défense au fond. Quand bien même il n'aurait pas fait la déclaration de l'article 34, 6), le Sénégal, par son attitude, laissait entrevoir une possibilité, si mince soit-elle, d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître de la requête » (F. Ouguergouz, §§ 18-20). C'est ainsi la perspective d'une prorogation de compétence qui explique dans cette affaire que la requête du requérant individuel n'ait pas été rejetée de plein droit par le Greffe de la Cour. Le dépôt d'exceptions préliminaires par le Sénégal et les possibilités qu'il laissait entrevoir justifiait pour la Cour d'y accorder un traitement judiciaire complet et non pas de mettre fin à l'instance prématurément. (HOEFFNER 2016)

L'analyse est séduisante compte tenu des fortes résistances qui s'exercent sur le recours au juge en droit international public en général et devant la Cour en particulier. Elle pose toutefois une question de nature stratégique : à supposer que les Etats s'emparent de la possibilité de recourir au *forum prorogatum* devant la Cour, les efforts de pédagogie déployés pour les convaincre d'effectuer la déclaration de l'article 34, 6) ne seraient-ils pas compromis ? Quel serait l'intérêt de se lier par avance à la Cour si le *pick and choose* sous-tendant la technique du *forum prorogatum* était favorisé ? Il n'est pas certain que l'accès de l'individu à la juridiction en sorte renforcé *in fine*.

L'accès à la Cour face au retrait de la déclaration facultative des Etats

La nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de souveraineté des Etats qui leur permet de s'engager mais également de retirer leurs engagements. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un Etat puisse retirer valablement sa déclaration (Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, requête n° 003/2014, arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, §§ 56-59). Les conséquences juridiques du retrait seront différentes selon qu'une procédure contentieuse ait été préalablement introduite ou non contre l'Etat.

La compétence de la Cour n'est pas affectée pour les requêtes individuelles introduites *avant* la dénonciation de la déclaration, puisqu'il existerait alors une base consensuelle. Le principe de non rétroactivité prohibe ainsi que le défendeur puisse écarter la compétence de la juridiction pour les affaires pendantes.

Conséquences du retrait de la déclaration sur la compétence de la Cour à l'égard des requêtes individuelles introduites après la dénonciation

La compétence de la Cour sera affectée pour les requêtes individuelles introduites *après* la dénonciation dans des proportions variables. La question primordiale est de savoir si le retrait produit immédiatement effets ou il doit être subordonner à l'écoulement d'un délai raisonnable ? La réponse dépendra largement de l'imposition ou non d'un délai raisonnable à même de contrer les éventuelles manœuvres dilatoires de l'Etat défendeur. La Cour internationale de Justice subordonne à cet égard la prise d'effet de la dénonciation des déclarations d'acceptation

facultative de sa juridiction obligatoire à l'observation d'un délai raisonnable : « *le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée [...]* » (CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité), Recueil, 1984, p. 420, § 63., BANZEU R., 17 mars 2013).

Le Protocole étant silencieux sur ce point, il appartenait à la Cour de combler cette lacune. Ce fut pareil lors de la décision du Rwanda de procéder au retrait de sa déclaration. Après l'avoir déposée le 06 février 2013, il la retira le 29 février 2016, très opportunément trois jours avant la tenue d'une audience publique le 4 mars 2016 dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza*. Le 1er mars 2016, il écrivit à la Cour, lui demandant de « [...] suspendre toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à la révision de la déclaration et que la Cour en soit notifiée en temps opportun ». Le défendeur demandait également à être entendu sur la question de son retrait avant que la Cour ne se prononce sur les affaires dont elle était saisie. Soit, au 31 avril 2016, six affaires encore inscrites au rôle : requêtes n° 003/2014 Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda ; n° 002/2014 Faustin Uwintije ; n° 016/2015 - Kayumba Nyamwasa et al., n° 017/2015 - Kennedy Gihana et al. ; n° 023/2015 Laurent Munyandilikirwa. La requête n° 022/2015, Rutabingwa Chrisanthe, est toujours mentionnée comme inscrite au rôle, bien qu'en ayant été formellement radiée par ordonnance de la Cour : Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda, requête n° 003/2013, Ordonnance de radiation du rôle, 14 mai 2014.

La réponse était attendue, d'autant plus que le Rwanda fit le choix de ne pas comparaître à l'audience. L'ordonnance en indication de mesures provisoires rendue le 18 mars 2016 déçut : plutôt que de mettre l'affaire en délibéré, les juges intimèrent aux parties de déposer leurs observations écrites sur les conséquences juridiques du retrait de la déclaration. (Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, requête n° 003/2014, ordonnance en indication de mesures provisoires du 18 mars 2016. V. les critiques stimulantes du juge F. Ouguerouz dans son opinion dissidente (HOEFFNER W., 2016, pp. 373-375).

La Cour décida également de rendre sa décision sur les effets du retrait à une date ultérieure, suspendant *de facto* la procédure. Cet excès de prudence, sensé ménager le principe du contradictoire, interroge d'autant plus que la juridiction avait ici l'occasion d'affirmer son autorité. Rappelons d'abord que le retrait de la déclaration ne vaut que pour l'avenir : il n'affecte pas le traitement des affaires déjà introduites devant la Cour avant le 29 février 2016 (La position officielle du Conseiller juridique de l'Union africaine reproduite in Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., opinion dissidente du juge F. Ouguerouz, § 14).

En l'espèce, la requête individuelle avait été valablement introduite le 3 octobre 2014, l'Etat défendeur n'ayant par ailleurs soulevé aucune exception d'incompétence dans son mémoire en réponse du 23 janvier 2015. A supposer que la lettre du Rwanda envoyée à la Cour puisse être qualifiée d'exception d'incompétence, celle-ci pourrait être frappée d'irrecevabilité en raison de son dépôt tardif, conformément à l'article 52, 1) du Règlement intérieur de la Cour. Surtout,

la juridiction n'avait alors tiré aucune conséquence juridique de la non comparution du Rwanda à cette audience, se contentant d'exprimer un simple « *regret* » à ce propos (Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., ordonnance en indication de mesures provisoires du 18 mars 2016, § 17).

On sait la Cour internationale de Justice bien plus intransigeante, puisque « *l'Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui* » (INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (IDI), Résolution sur la non-comparution devant la CIJ, art. 5, Session de Bâle, Annuaire, 1991, vol. 64, t. II, p. 378).

Il en va de même pour la Cour interaméricaine qui considère la non comparution par l'Etat défendeur à une audience publique comme une violation de ses obligations internationales au titre de la Convention interaméricaine (CIADH). (James et al. vs. Août 1998, § 13 ; Ivcher Bronstein Case 24 September 1999 Series C, n° 54, 1999, §§ 32 et s. Sur le sujet, v. prioritairement SOKOL K., C, 2001, pp. 178-186 ; PARASSRAM CONCEPCION N., 2001, pp. 847-890 ; TINTA M. F., 2000, pp. 985-996 ; GARCIA JIMENEZ E., 2001, pp. 109-133).

Fort heureusement, l'arrêt rendu sur la compétence le 3 juin 2016 dissipe ces doutes. La Cour y relève que même si le retrait de la déclaration est un acte unilatéral, son caractère discrétionnaire n'est pas absolu. (Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, préc., arrêt sur la compétence du 3 juin 2016, § 60).

Les Etats sont donc tenus de donner préavis de leur intention, puisque la déclaration « [...] constitue non seulement un engagement international de l'Etat, mais bien plus important, créé des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes » (Ibid., § 61). Restait donc à déterminer un délai minimal raisonnable à même de concilier le droit des Etats de retirer leur déclaration et la sécurité juridique des requérants individuels. S'appuyant prioritairement sur l'interprétation de la Cour interaméricaine, la Cour fixe ce délai à « au moins un an » (Ibid., § 65, renvoyant à la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme telle que prévue à l'article 78 de la Convention américaine et appliquée dans l'affaire Ivcher Bronstein : « L'action unilatérale d'un Etat ne peut ôter à une Cour internationale la compétence qu'il lui a déjà reconnue ; [lorsqu'] un Etat [est autorisé] à retirer sa reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, il devra donner une notification formelle un an avant que le retrait puisse prendre effet, pour des raisons de sécurité juridique et de continuité » (CIADH, Ivcher Bronstein c. Pérou, § 24 (b)).

Plusieurs conséquences doivent être tirées de cette importante décision, selon que la déclaration soit assortie ou non de réserves temporelles.

En premier lieu, un Etat partie au Protocole n'est pas autorisé à assortir sa déclaration d'une réserve stipulant que la dénonciation pourra intervenir à tout moment et aura un effet immédiat. Une telle réserve serait incompatible avec l'exigence d'un délai d'une année et, à ce titre, illicite. Si on l'acceptait, l'objet et le but du système optionnel tout entier serait manqué puisque l'Etat resterait maître des affaires pouvant être portées contre lui devant la Cour (Sur la problématique du retrait avec effet immédiat, v. KOLB R., 2007, pp. 875-890).

En second lieu, le délai d'une année s'impose aux déclarations silencieuses sur les conditions et la date d'effet de leur dénonciation, comme c'est le cas de toutes celles émises à ce jour.

En dernier lieu, tout Etat partie au Protocole demeure libre d'assortir sa déclaration d'un délai de dénonciation précis. La question demeure cependant de savoir s'il pourrait valablement imposer un délai inférieur à une année.

Le but de l'imposition d'un délai de préavis d'un an est essentiellement de prémunir les requérants individuels d'une « *suspension soudaine* », d'un « *retrait brusque sans préavis [...]* susceptible d'affaiblir le régime de protection prévu par la Charte ». L'Etat défendeur manquerait-il à la sécurité juridique due à ces requérants s'il anticipait les conditions du retrait en prévoyant un délai inférieur à une année ? En d'autres termes, la sécurité juridique est-elle moins assurée avec un délai de retrait de quelques mois posé clairement en amont par l'Etat défendeur et connu de tous ? La Cour n'était pas saisie de cette question, la déclaration du Rwanda n'étant grevée d'aucune réserve temporelle. La tentation serait grande d'appliquer la règle du préavis d'une année uniformément, quelle que soit la formulation de la déclaration. La juridiction y trouverait en sus l'avantage de fermer *ab initio* la porte à de futurs débats sur le caractère raisonnable de tel ou tel délai de retrait.

Le consentement à la juridiction pour les requêtes individuelles doit donc être donné expressément et peut être retiré. Est-il possible de le déduire implicitement du comportement de l'Etat défendeur ?

Exclusion du critère de l'intérêt à agir pour les plaintes individuelles

Conformément à l'article 5, 3), du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ». A la différence des autres cours régionales, l'accès de l'individu n'est donc pas limité à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une *victime directe* de la violation alléguée des droits. (Contra v. l'article 34 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles (...) »). Les requérants individuels peuvent également se faire représenter dans des conditions extrêmement libérales, sans commune mesure avec celles imposées dans le cadre européen [Devant la Cour européenne, la représentation des requérants est subordonnée à la signature d'un pourvoi écrit (art. 45 § 3 du Règlement de la Cour). Les représentants doivent démontrer avoir reçu des instructions précises et explicites de la part de la personne qui se prétend victime et au nom de laquelle ils entendent agir devant la Cour : Cour EDH, Post c. Pays-Bas, décision du 20 janvier 2009, requête n° 21727/08].

Tout individu peut ainsi agir pour le compte d'une autre personne, sans le moindre intérêt personnel [La règle vaut également devant la Commission : v. Communication 31/89, Maria Baes c. Zaïre, 8e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p. 297 et s. : communication introduite par une ressortissante danoise pour le compte de son collègue universitaire, détenu pour ses motivations politiques].

Aucun pouvoir spécial n'est exigé pour que la représentation soit valide (Règlement intérieur intérimaire de la Cour AfDHP, 20 juin 2008, art. 28. 19 Ibid., art. 34, § 2) et il suffit que la requête fournisse des indications précises sur la/les partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. L'accès est également ouvert à *un* ou *plusieurs* individu(s), ce qui autorise implicitement les peuples à ester en justice, soit par l'intermédiaire d'un représentant [La question ne s'est pas encore posée devant la Cour, à la différence de la Commission africaine. V., par exemple, Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2009, p. 9 et s. Commission AfDHP, Communication 75/92, Congrès du peuple Katangais c. Zaïre, 8e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p. 298 et sv.], soit en désignant un groupe représentatif. Cette ouverture de la saisine ne sera pas affectée par le projet de refonte institutionnelle (Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 30 (« Autres entités admises à ester devant la Cour »)).

Les modes de saisine indirecte non soumis à la déclaration de l'article 34, 6), du Protocole

La Cour peut être saisie par la Commission (1); et ou par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de ses droits garantis (2).

La saisine par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus peuvent présenter des communications devant la Commission sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer, dans l'espoir que celle-ci décide de porter l'affaire devant la Cour (MALILA M., 2011, pp. 61-72).

Selon l'article 118, 4) du Règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission pourra ainsi décider de saisir la Cour (avant même l'examen de la recevabilité de la communication) si la situation portée à sa connaissance présente des violations graves et massives des droits de l'homme commises par un Etat partie au Protocole. Par ailleurs, sans même être saisie par une communication, la Commission pourra décider de transmettre à la Cour des cas de violations graves et massives des droits de l'homme, dont elle aura eu connaissance via des informations recueillies auprès des ONG, des individus ou des instances internationales. (V., en dernier lieu, Cour AfDHP, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, requête n° 002/2013, arrêt au fond du 3 juin 2016.).

La Commission pourra également décider de saisir la Cour en cas d'inexécution de ses décisions (mesure provisoire ou décision au fond selon les prescrits de l'Article 118 al.1 et 2 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission.), par un Etat partie au Protocole de la Cour. Dans ces cas, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine pourront devenir des parties à la procédure.

La saisine par l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de ses droits garantis

En vertu de l'article 5, 1, d), du Protocole, un Etat partie a la possibilité de saisir directement la Cour pour dénoncer la violation des droits de ses ressortissants par un autre Etat partie dans ce qui s'apparente à la protection diplomatique (PALCHETTI P., 2014, vol. 24, pp. 53-62).

La compétence de la Cour sera obligatoire dans cette hypothèse, qui demeure pour le moment purement théorique. Le Protocole donne enfin la possibilité pour une ONG disposant de la qualité d'observateur auprès de la Commission de saisir la juridiction pour le compte de l'individu. Dans ce dernier cas, toutefois, la compétence de la Cour redevient facultative.

La saisine indirecte par une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission

Une personne morale peut également se porter requérante devant la Cour seulement s'il s'agit d'une « *organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine* ». Le filtre de l'article 34, 6) du Protocole s'applique à nouveau dans cette hypothèse.

Seules les organisations non gouvernementales peuvent saisir la Cour pour le compte de l'individu. Cette dernière n'a été confrontée qu'indirectement à la question des requêtes présentées par des personnes morales autres que des ONG. Dans l'affaire *Delta International Investments S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud*, elle avait été saisie par une entreprise, personne morale de droit privé, ainsi que par des individus personnes physiques. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur les conséquences de cette saisine, la requête ayant été rejetée par une décision d'incompétence constatant l'absence de déclaration de l'Afrique du sud au titre de l'article 34, 6) du Protocole (Cour AfDHP, requête n° 002/2012, décision non datée).

L'accès des ONG est en outre subordonné à la possession de la qualité d'observateur auprès de la Commission. Ce statut peut être obtenu par toute ONG œuvrant dans le domaine des droits humains conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine. La demande doit être faite par dépôt d'une requête écrite auprès du secrétariat de la Commission comprenant les statuts de l'ONG, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi que ses rapports d'activités. Le secrétariat désignera un Commissaire rapporteur qui sera chargé d'étudier la requête et de la présenter devant les autres Commissaires lors d'une session de la Commission pour adoption du statut d'observateur. 504 ONG disposent de cette qualité au 28 avril 2022 comme nous l'avons déjà souligné. (CADHP/Rés.361(LIX) 2016).

L'octroi de ce statut n'est pas sans susciter de réticence de la part de certains Etats qui jugent la Commission trop encline à l'accorder à des organisations dont l'objet statutaire serait contraire aux « valeurs africaines ». Une importante demande d'avis consultatif est actuellement pendante devant la Cour.

En 2015, le Conseil exécutif de l'Union africaine a fait une demande à la Commission de prendre en compte les valeurs, l'identité fondamentale et les bonnes traditions de l'Afrique lorsqu'elle accorde le statut d'observateur, et de retirer celui-ci aux ONG qui agiraient en sens

contraire. C'est ainsi que le Conseil exécutif a demandé à la Commission de retirer le statut d'observateur accordé à la Coalition des lesbiennes africaines qui a par la suite saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif. (CAfDHP, Demande d'avis consultatif n° 002/2015).

Il s'agit sans doute d'un futur cheval de bataille des ONG. En effet, la refonte institutionnelle de la Cour entraînera une évolution du régime juridique applicable. La juridiction pourra être saisie par « les personnes physiques et les *organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes* [...] Article 30 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, (« Autres entités admises à ester devant la Cour »), f », ce qui laisse entendre que la Commission ne pourrait plus être la seule autorité pouvant octroyer le statut d'observateur. Il est à noter que le nouveau protocole accordera également le droit aux institutions nationales des droits de l'homme de saisir la future Cour. Ces institutions se distinguent des ONG par leur caractère gouvernemental. Il s'agit d'organes statutaires établis par les gouvernements et qui ont la responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leurs Etats respectifs. (V. par exemple, la Commission nationale indépendante des droits humains du Burundi ou CNIDH. La Commission africaine promeut l'association étroite de ces institutions à ces activités, en exprimant régulièrement le souhait qu'elles se conforment aux Principes des Nations Unies relative au statut et au fonctionnement des Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)).

L'accès de l'individu ne se réduit pas à la seule compétence et est également conditionné par les nombreuses conditions de recevabilité de la requête. La Cour les interprète toutefois de façon à garantir l'accès le plus large des individus à son prétoire.

Les conditions pour qu'une requête d'un individu ou d'une ONG soit reçue par la Cour

Conditions générales

Plusieurs conditions doivent être respectées pour qu'une requête individuelle soit recevable devant la cour. Ces conditions sont :

- La requête doit être dirigée contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une saisine directe des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
- La requête doit être portée par un individu ou une ONG ou leurs représentants. La requête peut être portée par tout individu. Il n'est pas forcément la victime ou un membre de la famille de la victime de la violation des droits de l'Homme portée à la connaissance de la Cour.
- La requête peut être portée par toute ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. L'ONG ne doit pas nécessairement avoir un intérêt spécifique dans l'affaire : elle n'est pas obligée d'être victime de la violation alléguée devant la Cour pour être recevable. L'individu ou l'ONG qui porte la requête devant la Cour est appelé le « plaignant ».

- Le plaignant ne doit pas forcément être de la nationalité de l'Etat contre qui l'affaire est portée devant la Cour.
- La requête doit concerner des faits qui relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat.
- Il faut que la ou les violations alléguées dans la requête portent sur l'un des droits garantis par la Charte africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question.
- Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions sera déclarée irrecevable par la Cour.

Conditions spécifiques

Apart les conditions générales de recevabilité, la requête doit remplir certaines conditions particulières pour être examinée par la Cour. Celles-ci sont prévues par l'article 6 du Protocole qui renvoie aux dispositions de l'article 56 de la Charte, relatives aux conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine présentées ci-dessous.

L'article 6.1 du Protocole prévoit que pour l'examen de la recevabilité des requêtes des individus ou ONG, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission. La Commission peut être amenée à répondre « dans les meilleurs délais » sur la réalité du statut d'observateur d'une ONG requérante ; l'existence d'une même affaire déjà traitée par elle ou en cours d'examen ; l'efficacité de l'administration de la justice dans tel ou tel pays, en s'appuyant sur ses rapports, ses résolutions ou sur une décision concernant une communication contre l'Etat accusé devant la Cour.

L'article 6.2 du Protocole en renvoyant à l'article 56 de la Charte, les conditions spécifiques de recevabilité d'une requête d'un individu ou d'une ONG sont les mêmes devant la Commission et la Cour. Ces conditions, et surtout celle qui exige l'épuisement des voies de recours internes, ont été examinées dans plusieurs affaires devant la Commission dont certaines d'entre elles ont été abordées ci-haut dans le cadre de cette étude, ce qui a permis d'en préciser la portée. Ainsi, pour connaître les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour africaine, il est nécessaire de se référer à la jurisprudence de la Commission (présentée ci-haut) si toutefois la Cour décide de la suivre :

- La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour être recevable selon l'article 56.2 de la Charte, la requête doit se référer aux dispositions de la Charte africaine supposées avoir été violées. Le Protocole de la Cour admet également comme recevable les requêtes fondées sur la violation d'un instrument international ou régional de protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause.
- La requête est ensuite recevable si elle ne contient pas des termes outrageants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA Conformément à l'article 56.3 de la Charte, l'auteur de la requête doit indiquer les éléments de son dossier sans insulter quiconque.
- La requête est recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse Cette exigence est visée à l'article 56.4 de la Charte.

Elle tend à éviter que certains plaignants ne se fondent sur de simples allégations voire de fausses informations sans en vérifier la véracité.

- La requête est recevable si toutes les voies de recours internes sont épuisées :

Le principe Cette condition prévue à l'article 56.5 de la Charte est celle qui pose le plus de difficultés. L'épuisement des voies de recours internes suppose qu'une affaire concernant la violation d'un droit de l'Homme doit passer par tous les niveaux de juridiction nationaux avant de pouvoir être portée devant la Cour. Cette condition de recevabilité se retrouve également devant la Cour européenne et la Cour interaméricaine. Elle est « fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'Homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale »(Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (regroupées); Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre).

La Commission qui pratique les mêmes critères de recevabilité que la Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur la condition d'épuisement des voies de recours internes et en a clarifié la portée. (Communication– 221/98 Alfred B. Cudjoe c/ Ghana Dans cette affaire, le requérant invoquait la résiliation abusive de son contrat de travail à l'ambassade du Ghana en Guinée).

La saisine de la Cour dans un délai raisonnable

L'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, reprenant l'article 56, 6) de la Charte, exige que la requête soit « *introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».

Que comprendre par recours interne

Selon la commission africaine des droits de l'homme, les recours internes dont fait mention l'article 56 de la Charte comprennent les « recours introduits devant les tribunaux d'ordre judiciaire », y compris toutes les possibilités d'appel.

La Commission a considéré qu'il n'était pas suffisant que le requérant ait déposé une plainte devant la Commission ghanéenne des droits de l'Homme. La saisine de cette instance non judiciaire aurait dû se prolonger par une action devant les tribunaux, et puisque cela n'avait pas été fait, la communication portée devant la Commission a été jugée irrecevable.

Si le plaignant n'a pas fait appel d'une décision dans les délais fixés par les lois, la Commission considère que la communication est irrecevable, en faisant référence à la jurisprudence des organes européens de protection des droits de l'Homme. (Communication 90/93, Paul S. Haye c/ Gambie. 3. Communication 18/88, El Hadj Boubacar Diawara c/Bénin, Communication 135/94, Kenya Human Rights Commission c/ Kenya).

Il est donc important de connaître toutes les règles de procédure internes afin de s'assurer que toutes les possibilités judiciaires ont été exploitées, dans les délais impartis, avant de déposer une requête auprès de la Cour.

Les recours internes sont épuisés si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national ; si une affaire est portée devant les juridictions internes, et que la procédure est toujours en cours au moment de l'examen de la requête par la Cour, les recours internes ne sont pas épuisés.

L'épuisement des recours non-judiciaires n'est pas nécessaire. La Commission n'exige pas l'épuisement des recours internes quand ceux-ci sont d'une nature non-judiciaire.

Faisant référence à la Communication– 60/91 Constitutional Rights Project c/ Nigeria dans cette affaire, la décision ; en l'occurrence la condamnation à mort rendue par un tribunal spécial pouvait être confirmée ou annulée par le gouverneur militaire. Considérant que le pouvoir du gouverneur était « une voie de recours discrétionnaire et extraordinaire d'une nature non-judiciaire » et que « l'objectif du recours est d'obtenir une faveur et non de réclamer un droit », la Commission a décidé qu'« *il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenus de statuer conformément aux principes de droit.* »

C'est au requérant de mettre à la disposition de la Cour toute information concernant l'épuisement des recours internes. Le requérant a la charge de la preuve initiale, c'est à dire qu'il doit mettre à la disposition de la Cour les informations nécessaires pour prouver que les voies de recours internes ont été épuisées. A plusieurs reprises, des communications portées devant la Commission ont été déclarées irrecevables quand les plaignants ont omis de répondre aux questions concernant l'épuisement des voies de recours interne.

Le point de départ du délai de saisine

Le point de départ du délai de saisine, dies a quo, sera apprécié différemment selon que les recours internes fonctionnent normalement (a) ou non (b).

En cas de fonctionnement normal des recours internes

Par principe, le délai de saisine commence à courir à compter du premier jour franc suivant l'épuisement des recours internes (soit, en pratique, la date de la dernière décision insusceptible de recours rendue par le juge national). Deux exceptions doivent toutefois être dégagées.

La première n'a plus qu'un intérêt historique. Durant la phase transitoire où le Protocole était entré en vigueur mais la juridiction n'était pas encore pleinement opérationnelle, la Cour décida que le délai de saisine devait commencer à courir à compter de l'adoption de son règlement intérieur (le 20 juin 2008) et non pas à partir de l'épuisement des recours internes. C'est ainsi que dans l'affaire des *Ayants droit de feu Norbert Zongo et al.*, les juges estimèrent qu'une interprétation raisonnable et de bonne foi devait conduire à apprécier la question du délai raisonnable à partir du 20 juin 2008 au lieu du 22 août 2006 (date correspondant au premier jour franc à compter de l'épuisement des recours internes).

La seconde exception reçoit au contraire des applications jurisprudentielles fréquentes. Lorsque la Cour est saisie directement par un individu ou une ONG disposant du statut d'observateur, tout dépendra de la date à laquelle l'Etat défendeur aura déposé sa déclaration au titre de l'article 34, 6) du Protocole :

- Si la déclaration a été déposée *avant* que le requérant n'ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à *compter du premier jour franc suivant la date d'épuisement des recours internes*. Rien ne change ici, le principe s'applique.
- En revanche, si la déclaration a été déposée *après* que le requérant ait épuisé les recours internes pertinents, le délai de saisine commencera à courir à *compter de la date du dépôt de la déclaration*, et non à compter de celle de la dernière décision judiciaire rendue. Ainsi, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie*, la dernière décision rendue par le juge interne datait du 29 mai 2009. L'Etat défendeur n'ayant fait la déclaration susvisée qu'un an plus tard, le 29 mars 2010, la Cour décida de prendre cette dernière date comme point de départ. (CAfDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 73).

Le point de départ du délai est donc calculé, sauf exception, par rapport à l'épuisement des recours internes pertinents (ce qui exclut les recours extrajudiciaires comme envisagé plus haut). Ce délai commence-t-il à courir lorsque le requérant a utilisé une voie de recours que la Cour juge peu appropriée (par exemple un recours en révision) ? Ce point n'a pas encore été éclairci en jurisprudence. La Cour européenne n'y voit pas d'obstacle, ce qui peut donc conduire rapidement à l'irrecevabilité de la requête (Cour EDH, *Rezgui c. France*, décision sur la recevabilité, requête n° 49859/99, p. 3).

En cas de fonctionnement anormal des recours internes

Le fonctionnement anormal des recours internes dispense-t-il le requérant individuel de saisir la Cour dans un délai raisonnable ? La réponse est négative ; cette situation n'affecte pas la règle, uniquement le calcul du point de départ du délai de saisine. Les requérants concernés ne sont ainsi pas fondés à soutenir que, puisqu'ils ne doivent pas épuiser les recours internes, ils peuvent saisir la Cour à leur guise sans restriction temporelle. La juridiction l'a fermement affirmé, relevant que « [...] cette position est intenable parce qu'elle signifierait que dans tous les cas où les requérants n'auraient pas eu à épuiser les voies de recours internes (parce qu'ils ne sont pas efficaces, ou parce que la procédure y relative se prolonge de façon anormale), le délai de saisine de la Cour ne commencerait jamais à courir. Par ailleurs, cette thèse est en contradiction fondamentale avec l'argument des requérants selon lequel il n'y aurait plus rien à attendre du système judiciaire national. On ne peut pas à la fois avancer cet argument et en tirer à son profit la conséquence que le délai de saisine de la Cour ne commencera à courir que lorsque le système judiciaire national, que l'on n'a pas voulu utiliser, aura réglé l'affaire ». (CAfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo*, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013, § 116).

Reste donc à déterminer le point de départ du délai de saisine de la Cour dans ce cas particulier. La jurisprudence n'est pas encore très étoffée et il faut être prudent : pour le moment, seul le point de départ du délai de saisine lorsque les recours internes se prolongent de façon anormale a été déterminé. La date qui doit être retenue est alors celle de l'*expiration du délai de recours non exercé selon le droit national*. (Ibid., § 118. Dans cette affaire, les parties ont indiqué que le délai de pourvoi en cassation était de cinq jours francs depuis le prononcé de l'arrêt objet du recours. Comme l'arrêt en question a été prononcé le 16 août 2006, ce délai aurait expiré le 21 août 2006, et la date de départ du délai de saisine de la Cour africaine serait en conséquence le 22 août 2006.)

Le caractère raisonnable du délai de saisine

La requête sera frappée d'irrecevabilité chaque fois que la Cour sera saisie dans un temps déraisonnable à compter du *dies a quo*. (CORTEN O., 1997, 696 p.)

La Charte portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Règlement intérieur de la cour africaine des droits de l'homme sont tous muets quant à ce délai raisonnable, alors que les Conventions européenne et américaine retiennent un délai de six mois. (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 35 ; Convention interaméricaine des droits de l'homme, art. 46.)

Si l'introduction d'une requête quelques mois après l'épuisement des recours internes ne pose pas de difficulté, la Cour accepte d'être saisie au bout de plusieurs années, pour peu qu'une justification sérieuse soit avancée par le requérant. (CAfDHP, requête n° 006/2013, arrêt au fond du 18 mars § 97-102 : un délai de quatre mois pour introduire la requête est considéré comme raisonnable.)

A notre connaissance ce silence peut être interpréter comme favorisant la saisine de la cour en tout égard, ceci dit la Cour accorde une grande attention à la situation personnelle du requérant (degré d'alphabétisation, indigence, détention ou non, etc.) ainsi qu'aux éléments objectifs susceptibles d'allonger les délais de saisine [entrée en fonction de la juridiction (CAfDHP, Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., Arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013), etc]. Comme elle l'a relevé, « [...] le fait que le requérant soit incarcéré; le fait qu'il soit un indigent qui n'a pas été capable de se payer un avocat; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat [...]; le fait qu'il soit illettré; le fait qu'il a pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine » (CAfDHP, Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., § 92) ; La jurisprudence de la Cour ne s'éloigne ainsi pas de celle de la Commission. V. not., Communication 307/2005, 42e session ordinaire, 23e rapport annuel d'activités, 15-28 novembre 2007) Ont ainsi été jugés raisonnables des délais de 360 jours (CAfDHP, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013, § 83.) ; trois ans et cinq mois (Ibid., § 74.) et trois ans et six mois (CAfDHP, Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., §§ 78-93.) après le dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration.

Exceptions à l'épuisement des recours internes

- La requête est recevable même si les voies de recours internes ne sont pas épuisées si [...]

Lorsque la Cour africaine considère que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces (s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite), indisponibles (lorsqu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant) ou discrétionnaires, la condition de leur épuisement n'est plus nécessaire pour que la requête soit jugée recevable. La Commission s'est appuyée sur de nombreuses situations particulières pour recevoir sur ces fondements de multiples communications. (Communication 127/94, Sana Dumbuya c/ Gambie, Communication 198/97, SOS Esclaves c/ Mauritanie. En plus des décisions citées ci-dessous, voir par exemple

Communication 71/92, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie).

Pour considérer positivement ces exceptions, il ne suffit pas d'être fondé à des affirmations gratuites des plaignants accompagnées d'une absence d'effort concret en vue de l'épuisement des dits recours. Il faut pouvoir prouver la véracité des faits allégués permettant une exception. La preuve peut être amenée soit par une tentative de saisine des tribunaux nationaux, soit par la présentation d'un cas précis analogue pour lequel les actions en justice s'étaient révélées en fin de compte ineffectives.

- [...] les violations sont graves et massives. Le premier type de cas soumis à cette exception concerne les violations graves et massives des droits de l'Homme.

Les quatre communications introduites par plusieurs ONG contre le Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) entre 1989 et 1993 faisaient état de très nombreux cas d'arrestations arbitraires, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de restrictions aux libertés fondamentales. La commission a déclaré les communications recevables : « La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant données l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'Homme ». Cela implique que dans des cas de violations graves et massives des droits de l'Homme, l'épuisement des voies de recours internes peut être considéré comme inapplicable. Mais, contre-exemple, dans l'Affaire 299/05 Anuak Justice Council c/ Ethiopie, alors que le plaignant alléguait la perpétration de meurtres en masse et l'incapacité des juridictions éthiopiennes d'octroyer des réparations effectives, la Commission n'a pas hésité à qualifier cette description de « calomnieuse » et a déclaré l'affaire irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

- [...] l'état d'urgence entrave l'administration de la justice
- [...] l'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours.

Dans le cas de l'existence de clauses dérogatoires qui interdisent aux tribunaux d'examiner des décrets et des décisions de la branche exécutive, la Commission a considéré que ces clauses rendent les recours internes « inexistants, inefficaces ou illégaux. » (Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, Voir aussi Communication 87/93, Communication 129/94, Communications 105/93, 128/9, 130/94 et 152/96.)

C'était notamment le cas au Nigeria dans les années 1990, où le gouvernement militaire a adopté une série de clauses dérogatoires.

- [...] l'épuisement des recours internes n'est pas « logique », le plaignant n'est pas obligé

D'épuiser les recours internes quand cela ne paraît pas logique. Par exemple, la Commission a considéré qu'un plaignant qui s'était évadé d'une prison du Ghana et réfugié en Côte d'Ivoire et qui prétendait que sa détention était illégale, n'avait pas, compte tenu de la nature de la plainte, à retourner dans son pays d'origine pour porter son cas devant les tribunaux ghanéens.

La communication a ainsi été jugée recevable. (Communication 103/93, Alhassan Abubakar c/ Ghana).

- [...] l'accès à la justice est inéquitable
- [...] les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles.

Dans les affaires où la victime d'une violation des droits de l'Homme a été contrainte à fuir son pays, la Commission considère qu'elle n'est pas obligée d'épuiser les voies de recours internes. Dans la Communication Rights International c/ Nigeria, un étudiant avait été arrêté et torturé dans un camp de détention militaire au Nigeria. La Commission a estimé que : « *Dans ce cas particulier, la Commission a trouvé que l'étudiant était dans l'incapacité de faire usage d'une quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et à l'octroi du statut de réfugié par les Etats-Unis d'Amérique.* » (Communication 215/98, Voir aussi Communication 232/99).

Pourtant, la Commission a pris une décision contraire dans l'Affaire 247/02 Institut des droits humains et développement en Afrique c/ République démocratique du Congo, en estimant qu'un réfugié congolais aurait dû épuiser les voies de recours en République démocratique du Congo à travers un conseil.

- La requête est irrecevable si les procédures internes sont anormalement prolongées selon l'article 56.5 de la Charte africaine, l'exigence d'épuisement des recours internes ne s'applique pas si ceux-ci se prolongent d'une façon anormale. La Commission n'a pas défini le délai qui constitue une « prolongation anormale ». Cela lui permet de garder une certaine flexibilité pour considérer chaque situation dans ses spécificités. Dans l'affaire Kenya Human Rights Commission c/ Kenya, un délai d'un an et 10 mois n'a pas été considéré comme une prolongation anormale. (Communication 135/94)
- La requête est recevable si elle est transmise à la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes. La Commission africaine ne s'est jamais prononcée sur cette condition de recevabilité prévue à l'article 56.6 de la Charte. Les décisions de la Cour européenne sur ce point peuvent éclairer la position de la Cour africaine : la requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision interne définitive. Mais, faisant preuve de pragmatisme, le système européen fait courir ce délai à partir du rendu public de la décision ou au jour de la notification de la décision à la personne intéressée. (Voir le chapitre ci-haut détaillé)
 - La requête est recevable si la prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine.

A notre connaissance, toutes ces conditions sont une barrière pour les africains d'accéder à la juridiction internationale.

Le retard des Etats à la non émission de la déclaration admettant la recevabilité des plaintes individuelles

Comme nous l'avons déjà souligné, l'exigence de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence de la Cour pour connaître de requêtes individuelles, n'est pas une invention de la cour africaine des droits de l'homme, mais plutôt une inspiration issue de la règle de

ses prédécesseurs ; la Cour européenne des droits de l'homme qui depuis l'adoption du protocole n° 11 n'applique plus cette règle, et du système des organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies.

Selon NIYUNGEKO (2013), Cinq (5) éléments expliquent l'empressement des États africains à souscrire à la déclaration facultative requise par l'article 34(6) du Protocole. Il s'agit :

- L'attachement des Etats africains à leur souveraineté, spécialement quand il s'agit de se soumettre à la Justice internationale. Pour des États dont la souveraineté a été acquise de fraîche date, accepter que des particuliers puissent les « trainer devant un juge international apparaît comme une concession difficile, même s'il y a quelques précédents auprès d'autres instances Internationales Judiciaires ou quasi-judiciaires.
- La sensibilité politique liée particulièrement à la question des droits de l'homme au sein des Etats. A cet égard, les Etats africains hésitent à se soumettre à un juge international propos de questions qui sont au cœur de la gouvernance politique, et du « contrat social » passé entre les gouvernants et les gouvernés à travers les Constitutions nationales. Il n'est pas exagéré de penser que les Etats seraient plus disposés à se soumettre à la Justice Internationale de différends de nature purement économique à l'occurrence les droits de deuxième génération.
- La crainte par les Etats, en cas de souscription lié à la déclaration facultative, d'une déstabilisation politique pouvant résulter d'une introduction massive des plaintes à leur rencontre en matière de droits de l'homme. Les Etats redoutent en effet qu'avec la signature de cette déclaration ils ne soient l'objet d'une avalanche de requêtes de nature à menacer leur stabilité politique, et nuire à leur image sur la scène internationale.
- La crainte des conséquences financières des décisions de la Cour, spécialement en cas de constatations de violations des droits économiques et sociaux. Les Etats peuvent en effet redouter que leurs économies ne puissent pas faire face aux implications financières de décisions de la Cour qui leur enjoindraient par exemple de garantir à l'ensemble de la population, des droits sociaux. Comme le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit au logement, etc.
- Le dernier élément selon l'auteur est en ce qui concerne les ONG, est pour les États, la crainte que certains ONG puissent être instrumentalisées par les puissances étrangères pour les déstabiliser, à travers la soumission de requêtes à la Cour, en relation avec certaines questions particulièrement sensibles ou controversées des droits de l'homme.

A notre avis, ces éléments sont de nature politique, et sont dépourvus de toute explication. Ce qui renvoie à une réflexion approfondie pour les mécanismes à mettre en place pour faire face à cette problématique de la recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La suppression de l'exigence de la déclaration facultative comme moyen permettant aux individus de saisir la Cour

Comme nous l'avons souligné, soumettre la recevabilité des plaintes individuelles devant Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la déclaration facultative des Etats est une violation du droit d'accès à la justice internationale, et pourrait à la longue compromettre la crédibilité des Etats africains. A cet effet, la solution la plus facile et la plus efficace serait la suppression pure et simple de l'exigence portée par l'article 34.6 du Protocole, par le biais d'un amendement de ce dernier.

Cette brèche est issue de l'article 35 du protocole qui prévoit qu'il peut être amendé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'initiative d'un Etat partie, et après avis de la Cour, cette disposition précise que la Cour elle-même peut proposer des amendements. Malheureusement, la Cour n'a pas encore proposé formellement des amendements du Protocole, en rapport avec la règle portée par l'article 34.6. C'est parce qu'elle a eu d'autres occasions de poser le problème et de suggérer la suppression de l'exigence de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes individuelles.

Le projet les initiés par organes politiques de l'Union africaine de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'union africaine et d'étendre la compétence de la Cour africaine aux affaires criminelles constitue cette occasion de la cour. Le mal est que ce projet n'a jamais atteint sa maturité à cause du faible taux de ratification par les Etats africains du protocole de Sharm el Sheikh de 2008.

La généralisation de la souscription à la déclaration facultative : un moyen d'élargissement de la saisine de la Cour par les individus

Dans le but d'assurer un accès plus large des particuliers à la Cour, une autre solution serait la généralisation de la souscription à la déclaration facultative. En effet, le problème serait résolu ou atténué si la plupart des Etats membres de l'Union africaine souscrivaient à cette déclaration.

Partant de ce que nous avons souligné plus haut, seuls 8 États africains sur les 32 Etats qui ont ratifié le protocole ont déjà fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour à connaître les requêtes individuelles, alors qu'en générale l'Afrique compte 54 Etats. Le défi de la généralisation de la souscription à la déclaration est donc immense. Pour contourner ce défi, la cour peut à cet effet entreprendre des actions de sensibilisation des Etats membres envie de les inciter à signer tous et à déposer la déclaration d'acceptation de la compétence de la cour à recevoir les plaintes individuelles. Il sied de souligner qu'à l'heure actuelle, une action que fait et ne cesse de faire la cour, c'est celle de sensibiliser les Etats qui n'ont pas encore signé le protocole à le faire.

CONCLUSION

Il convient d'abord de souligner que la sauvegarde des droits de l'homme est l'objectif de tout système de protection des droits de l'homme. La mobilisation des ressources humaines et matérielles afin de faciliter la recevabilité des plaintes des individus à l'instance régionale est louable, car la voie juridictionnelle reste la forme la plus aboutie de sauvegarde des droits de l'homme. Le système africain de protection des droits de l'homme étant non permanent, il est donc assez important de renforcer le droit de recours individuel devant la Cour africaine. Pour une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique, il est important pour tous les Etats ayant ratifié le protocole de Ouagadougou de faire la déclaration permettant aux citoyens de jouir de leur droit d'accès à la justice en saisissant la Cour africaine des droits de l'homme sans intermédiaire de la commission ou des ONG. En d'autres termes nous proposons de changer la déclaration facultative des Etats en une déclaration obligatoire et c'est dans le but de permettre à un grand nombre des victimes des violations des droits de l'homme de soumettre leurs plaintes devant la cour africaine des droits de l'homme. Nous sommes d'avis que supprimer la commission africaine des droits de l'homme et ou la fusionner avec la Cour est l'une des solutions permettant les individus personne physique à saisir la Cour africaine des droits de l'homme, tel a été le cas du continent européen qui actuellement n'a qu'une cour européenne des droits de l'homme.

Quant aux ONG il est important d'accroître et abonder dans le sens du continent européen, lequel considère le seul fait qu'une ONG soit reconnue par l'Etat dans lequel elle est installée la confère qualité de saisir la Cour, ceci pourrait aussi permettre à une multitude d'ONG de déposer leurs plaintes ou les plaintes des citoyens devant la Cour africaine des droits de l'homme. Soulignons enfin que l'essentiel du droit d'accès direct à la justice n'est plus à démontrer : tous les droits de l'homme seraient lettre morte si ce droit n'est pas reconnu. Chercher les meilleures pratiques dans ce domaine, constitue une question très intéressante à explorer, aussi bien au niveau national, régional et international raison pour laquelle les plaintes individuelles devraient être admises devant la Cour africaine des droits de l'homme même sans le consentement et ou la déclaration de l'Etat dont le citoyen est originaire, soit le seul fait qu'un Etat ait ratifié le protocole pourrait être assimilé à une déclaration permettant ses citoyens de saisir la cour.

Le système régional africain de protection des droits de l'homme est un système jeune et ambitieux par ce fait, la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constitue en fait un grand pas en matière de protection des droits de l'homme en Afrique.

La question qui nous a préoccupés était de savoir si le système judiciaire africain de protection des droits de l'homme (la Cour et la Commission) permet aux individus de le saisir en toute liberté, comme le fait le système régional européen. En ce qui concerne l'accès à la justice, nous avons fait usage de la définition de Bhabha en la matière disant que l'accès à la justice dépend des procédures institutionnelles qui garantissent l'accès au système judiciaire aux personnes incapables d'y accéder. Par conséquent, il serait intéressant d'étudier les procédures institutionnelles mises en place dans chaque système régional pour garantir l'accès à la justice.

Au cours de notre recherche, deux points se sont dégagés entre autres : Le *jus standi* des individus devant les tribunaux internationaux est une évolution en droit international. Faciliter

l'accès des victimes au tribunal doit constituer le but de tout système de protection des droits de l'homme. La Commission africaine joue un rôle de premier plan dans le système africain de protection des droits de l'homme : elle facilite l'accès des peuples africains à la justice.

Le système africain souffre, certes de quelques faiblesses dues notamment au faible taux de ratification de la déclaration facultative de compétence permettant aux individus d'accéder directement à la Cour, mais l'évolution récente du système africain laisse présager que ce dernier va dans le sens de la consécration du droit d'accès direct à la Cour.

Pour finir, nous avons souligné que chaque système de protection des droits de l'homme est le fruit de plusieurs facteurs : culturels, sociaux et politiques. Pour la compréhension et l'évaluation de ces mécanismes, l'étude de ces facteurs est très importante. Vu la documentation qui a été à notre égard nous n'avons pas abordé la question dans le cadre de notre mémoire. Il est important de chercher les moyens palpables pour faciliter la recevabilité des plaintes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme ; il serait ensuite intéressant d'étudier les facteurs qui encourageraient les États membres à ratifier le Protocole de Ouagadougou et à faire la déclaration facultative de compétence. Le niveau de démocratisation, la diffusion de la culture des droits de l'homme et le niveau de développement économique dans les États africains jouent un rôle de premier plan ici et méritent d'être étudiés.

BIBLIOGRAPHIE.

. INSTRUMENTS JURIDIQUES NTERNATIONAUX.

A. Instruments universels.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.
3. Premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.
4. Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, résolution 44/128 du 15 décembre 1989.
5. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
6. Convention internationale des télécommunications conclue le 25 octobre 1973 et révisée le 06/11/1982 dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications.
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, entré en vigueur le 4 janvier 1969.
8. Convention des Nations Unies contre la torture, peines ou traitements inhumains et dégradants, Résolution 39/46 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 10 décembre 1984, entré en vigueur le 26 juin 1987.
9. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, A/RES/57/1999 du 18 décembre 2002.
10. Commentaire du Projet de Convention sur la responsabilité des États pour les dommages causés aux étrangers de la Harvard Law School, 1961, Digest vol. 8, p. 777.
11. Résolution 46/119 sur les Principes des Nations-Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé.
12. Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
13. Résolution 1803 (XVIII) du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles.
14. Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.
15. Résolutions 40/32, 40/146 du 29 novembre 1985 et 13 décembre 1986, Principes de base de l'ONU sur l'indépendance de la magistrature.
16. Résolution condamnant le Portugal pour la poursuite de la répression et de ses guerres coloniales ;

17. Résolution condamnant l'Afrique du Sud pour ses agressions contre l'Angola, L'occupation de la Namibie, sa politique d'apartheid ;
18. Résolution condamnant l'Israël pour ses actions militaires contre le Liban, son maintien dans les territoires occupés ;
19. Résolution 3452 XXX sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 décembre 1975.

B. Instruments régionaux.

B. 1. Dans le cadre du Conseil de l'Europe.

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
2. Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952.
3. Protocole n° 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, entré en vigueur le 2 mai 1968.
4. Le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme », (1990) 36-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 507-519
5. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 01 octobre 1985.
6. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987.
7. Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki, 1975.
8. Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 29 avril 1982.
9. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signée à Strasbourg le 28 avril 1983, entrée en vigueur le 01 mars 1985.
10. Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 01 novembre 1988.
11. Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 01 novembre 1998.
12. Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme, entré en vigueur le 01 novembre 1998.
13. Addendum au Règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 17, pp. 69-71.
14. Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

B. 2. Dans le cadre de l'Organisation des États américains.

1. Convention interaméricaine des droits de l'homme, « Pacte de San José », ouverte à la signature à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, entré en vigueur le 18 juillet 1978.
2. Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 28 février 1987.
3. Protocole à la Convention interaméricaine des droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, ouvert à la signature le 8 juin 1990.
4. Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature à San Salvador (El Salvador), le 17 novembre 1988, entré en vigueur le 16 novembre 1999.

B. 3. Dans le cadre de l'Union Africaine.

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entré en vigueur le 21 octobre 1986.
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
3. Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 09 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.
4. Décisions : Décision Assembly/AU/Dec. 45 (III) adoptée au cours de la troisième session de la Conférence de l'Union Africaine du 6-8 juillet 2004 et décision Assembly/AU/Dec. 83 (V) adoptée au cours de la cinquième session de l'Union Africaine du 4-5 juillet 2005 portant fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union en une juridiction unique dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».
5. Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adoptée par la 11^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine du 29 au 1^{er} juillet 2008.
6. Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme
7. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010 / Instruments juridiques / CADHP
8. Règlement intérieur de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

C. Instruments sous régionaux.

1. Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 07 décembre 2000.
2. Charte Arabe des droits de l'homme, Résolution n° 5437 du Conseil de la Ligue Arabe, 15 septembre 1994, Caire (Égypte).

Charte portant création de le CEDEAO

I. DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE.

1. Doc. OUA, CAB/LEG/97/DRAFT/RAPT. RPT (III) Rev. 2. du Comité de révision de la Charte de l'OUA.
2. L'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001.
3. Résolution AHG 227 (XXIX) Rev. I adoptée lors de la 29^{ème} session ordinaire de la Conférence recommandant aux Etats parties de désigner des fonctionnaires de haut rang chargés des relations entre la Commission et les Etats, juin 1993 ;
4. Résolution AHG230 (xxx) adoptée en juin 1994 sur la réunion des experts gouvernementaux chargés d'examiner les possibilités de renforcer l'efficacité du travail de la Commission africaine, particulièrement la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.
6. Règlement intérieur du Conseil des ministres de l'O. U. A.

II. DOCUMENTS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

A. Résolutions.

1. Résolution sur l'intégration des dispositions de la Charte dans le droit national des États, 5^{ème} session ordinaire, 03 au 14 avril 1989.
2. Résolution sur la création de comités de droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous régional, 5^{ème} session ordinaire, 3 au 14 avril 1989, Benghazi (Libye).
3. ACHPR Rés. 4 (XI) 92, Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, 11^{ème} session ordinaire, 2 au 9 mars 1992, Tunis.
4. ACHPR Rés. 5 (XI) 92, Résolution sur la liberté d'association, 11^{ème} session ordinaire, 2 au 9 mars 1992, Tunis.
5. ACHPR/Rés. 10(XVI) 94, Résolution sur les régimes militaires, adoptée au cours de la 16^{ème} session ordinaire, Banjul, Gambie, 25 novembre au 3 décembre 1994.
6. Rés. 22 (XIX) 96 : Résolution sur le rôle des avocats et des magistrats dans l'incorporation des dispositions de la Charte et le renforcement des activités de la Commission dans les systèmes nationaux et sous régionaux, 19^{ème} session ordinaire, 26 mars au 4 avril 1996.
7. ACHPR/Rés. 23 (XIX) 96, Résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative, 19^{ème} session ordinaire, 26 mars au 4 avril 1996, Ouagadougou, Burkina Faso.
8. Résolution sur le respect et l'indépendance de la magistrature, 19^{ème} session ordinaire, 26 au 4 avril 1996, Burkina Faso.

9. ACHPR/Rés. 28 (XXIV) 98, Résolution sur le retour du Nigeria au système démocratique, 24ème session ordinaire, 22 au 31 octobre 1998, Banjul, Gambie.
10. ACHPR /Rés. 41 (XXVI) 99 : Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 26ème session ordinaire, 1er au 15 novembre 1999, Kigali, Rwanda.
11. ACHPR /Rés. 42 (XXVI) 99 : Résolution sur la peine de mort, 26ème session ordinaire, 1er au 15 novembre 1999, Kigali, Rwanda.
12. ACHPR Rés. 65 (XXIX) 01, Résolution sur la liberté d'expression, 29ème session ordinaire, 23 avril au 7 mai 2001, Tripoli.
13. ACHPR Rés. 61 (XXXII) 02, Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 32ème session ordinaire, 17 au 23 octobre 2002, Banjul.
14. ACHPR Rés. 62 (XXXII) 02, Résolution sur l'adoption et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, 32ème session ordinaire, 17 au 23 octobre 2002, Banjul.
15. ACHPR/Rés. 65 (XXXIV) sur l'adoption du groupe de travail sur les populations/communautés indigènes, 34ème session ordinaire, 6 au 20 novembre 2003, Banjul (Gambie).

B. Autres documents.

1. Le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Le Règlement intérieur de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples
3. Les communiqués finaux établis à la fin de chaque session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. Fiche d'information n° 3, Procédure d'examen des communications, Organisation de l'Unité Africaine, Banjul, 1998.
5. Conclusions et recommandations du séminaire sur la mise en œuvre au plan national de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
6. Rapport de la réunion de réflexion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 9-10 mai 2006, Corinthia Atlantic Hôtel, Banjul, Gambie.
7. Déclaration 78 ACHPR/Res. 73 (XXXVI) adoptée au cours de la 36^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 23 novembre 2003 au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal.

VII. DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE.

1. Doc. OUA, CAB/LEG/97/DRAFT/RAPT. RPT (III) Rev. 2. du Comité de révision de la Charte de l'OUA.

2. L'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001.
3. Résolution AHG 227 (XXIX) Rev. I adoptée lors de la 29^{ème} session ordinaire de la Conférence recommandant aux États parties de désigner des fonctionnaires de haut rang chargés des relations entre la Commission et les États, juin 1993 ;
4. Résolution AHG230 (xxx) adoptée en juin 1994 sur la réunion des experts gouvernementaux chargés d'examiner les possibilités de renforcer l'efficacité du travail de la Commission africaine, particulièrement la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.
6. Règlement intérieur du Conseil des ministres de l'O. U. A.

III. OUVRAGES.

A. Ouvrages généraux.

1. CANÇADO TRINDADE, A. A., *International Law for Humankind*, Brill, 2010
2. CHAPEZ J., *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pédone, 1972.
3. COHEN-JONATHAN G., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Paris, Ed. Economica,
4. CORTEN O., L'utilisation du « raisonnable » par le juge international : discours juridique, raison et contradictions, Bruylant, 1997, 696 p.
5. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, P. U. F, 8^{ème} éd. 2000.
6. DELBEZ, *Les principes généraux du droit international*, Paris, 3^{ème} éd., L. G. D. J., 1964.
7. FABIENNE Q. M., *La défense du droit à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
8. LATTANZI F., *Garanties des droits de l'homme dans le droit international général*, Milan, Giuffrè, 1993.
9. MONCONDUIT F., *La Commission européenne des droits de l'homme*, Sijthoff, La Haye, 1965.
10. Michaël Da Lozzo, *La réalisation de l'accès à la justice dans l'Espace européen de justice : une contribution à la résolution des litiges commerciaux transfrontières*, Université de Toulouse I Capitole, 2016, p. 13
11. NGUYEH QUOC D, DAILLER P. et PELLET A., *Droit international public*, 6^{ème} éd., Paris, L. G. D. J., 1999.
12. SULLIGER D, *L'épuisement des voies de recours internes en droit international général et dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Imprimerie des Arts et Métiers, Lausanne, 1979.
13. SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, P. U. F., 1989, p. 210.

14. SALMON, J. J. A., *Dictionnaire de droit international public*, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001.
15. RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, coll. Hommes et sociétés, Paris, Éditions Karthala, 2013.
16. VASAK K., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1964.
17. VELU J. et ERGEC R., *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
18. TRINDADE, A. A. C., *The access of individuals to international justice*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford, Oxford University Press, 2011.

A. Ouvrages spécifiques au système africain des droits de l'homme

1. ANKRUMAH E., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pratiques et procédures*, Nijhoff Publishers, The Hague, 1996.
2. FLAUSS J-Fr et autres, *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
3. MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^{ème} édition, Paris, Pédone, 2002.
4. MUTOY MUBIALA, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
5. NTAMPAKA CH., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Travaux de la Faculté de Droit de Namur n° 26, P. U. N, Namur, mars 2005.
6. OUGERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P. U. F., 1993.
7. TAVERNIER P., *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique 1996-2000*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
8. YEMET V. E., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, l'Harmattan, 1996.
9. YUSUF, A. A. et F. OUGUERGOUZ, *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013.

A. C.ARTICLES.

1. ABEBE, Z. B., « The African Court with a Criminal Jurisdiction and the ICC : A Case for Overlapping Jurisdiction », (2017) 25 *Afr. J. Int. Comp. Law* 418-429.
2. ABIE M. O., « Droits des peuples dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Quelle réalité dans le contexte africain ? » In *Société africaine de droit international et comparée, Actes du dixième congrès annuel* (Addis-Abeba, 3-5 août 1996), Glasgow, Bell and Bain Ltd, p. 236.
3. ABASS, A., "The Proposed International Criminal Jurisdiction for the African Court: Some Problematical Aspects", (2013) 60-1 *Neth. Int. Law Rev.* 27 – 50.

4. ABEBE, D., "Does International Human Rights Law in African Courts Make a Difference", (2016) 56 *Va. J. Int. Law* 527-584.
5. Abdou-Khadre DIOP, « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Ou le Miroir Stendalien du Systeme Africain de Protection des Droits de l'Homme », (2014) 55 *Cah. Droit* 529-556, 546
6. ALI, A. J., « The Admissibility Of Subregional Courts' Decisions Before The African Commission Or African Court », (2013) 6-2 *Mizan Law Rev.* 241-272
7. BANZEU R., « Le Rwanda accepte la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme pour les requêtes non-gouvernementales », *Sentinelle*, vol. 339, 17 mars 2013, <http://tinyurl.com/pm2xbf3> (consulté le 11 mai 2022).
8. BEKKER, G., « The African Court on Human and Peoples' Rights : Safeguarding the Inte
9. CASSESSE A., « Le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », in « *Les clauses facultatives...* », Bari, 1954, p. 57.
10. Boutillier Sophie, et Al. *Methodologie de la thèse et du mémoire*, Levallois-Pierret, Studyrama, 2003, p.218
11. CANÇADO TRINDADE, A. A., « Vers la Consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système Interaméricain de protection des droits de la personne », (2001) *Rev. Québécoise Droit Int.* 207-240.
12. Courtney HILLEBRECHT, « The power of human rights tribunals: Compliance with the European Court of Human Rights and domestic policy change », (2014) 20-4 *Eur. J. Int. Relat.* 1100-1123, 1108.
13. DE SCHUTTER O. et VANDROOGHENBROEK S., « La protection des droits de l'homme dans l'ordre interne, Les grands arrêts », Bruxelles, Larcier, 1999, in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 933.
14. DIARRA E., « De l'Europe à l'Afrique : Le modèle européen est-il exportable ? » in TAVERNIER P., *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?* Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 434 et suivants.
15. DIOP, A.-K., « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Ou le Miroir Stendalien du Systeme Africain de Protection des Droits de l'Homme », (2014) 55 *Cah. Droit* 529-556.
16. DU BOIS DE GAUDUSSON J., « Les procédures de garanties et leurs limites dans les constitutions francophones africaines », Colloque international consacré à « Espace juridique francophone et droits de l'homme », Université de Limoges, 2 et 3 octobre 1989.
17. ELSHEIKH, I. A. B., « The future relationship between the African court and the African commission », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 252 – 260.
18. ENO, R., « The jurisdiction of the African court of human and peoples' rights », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 223 – 233.
19. FRIEDMANN H., « L'épuisement des voies de recours internes », *R. D. I. L. C.*, 1993, pp. 318-319.
20. FRANCIONI, F., « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », in Francesco FRANCIONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, pp. 1-56, en ligne :

<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-1> > (consulté le 18 Avril 2022).

21. GARCIA JIMENEZ E., « Le retrait de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de la part du Pérou », *Revue hellénique de droit international*, vol. 54, n°1, 2001, pp. 109-133).
22. HEYNS, C., « The African regional human rights system : in need of reform ? », (2001) 1-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 155 – 174.
23. HOEFFNER W., « Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Conséquences juridiques du retrait par le Rwanda de sa déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard des individus et ONG », *Revue générale de droit international public*, 2016-II, pp. 373-375.
24. Jean-François FLAUSS, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme — Le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme », (1990) 36-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 507-519, 507. Entré en vigueur en 1994
25. Francesco FRANCIONI, « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », dans Francesco FRANCIONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 1-56 à la page 2, en ligne :<<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083chapter-1>> (consulté le 11 janvier 2022).
26. KOLB R., « La dénonciation avec effet immédiat de déclarations facultatives établissant la compétence de la Cour internationale de Justice », in KOHEN M. (Dir.), *Promoting Justice, Human Rights and Conflict Resolution through International Law. Liber amicorum Lucius Caflisch*, Nijhoff, 2007, pp. 875-890
27. LEUPRECHT P., « L'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme », in PETTITI L-E., DECAUX E. et IMBERT P-H, *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, 2^{ème} édition, Paris, Economica, 1999, p. 699.
28. MANGU, A. M. B., « What Future of Human and Peoples'Rights under the African Union, New Partnership for Africa's Development, African Peer-Review Mechanism and the African Court », (2004) 29 *South Afr. Yearb. Int. Law* 136-163.
29. MALILA M., « Daunting Prospects : Accessing the African Court Through the African Commission », *Human Rights Law Journal*, vol. 31, 2011, pp. 61-72.
30. MOHAMED, A., « Individual and NGO participation in human rights litigation before the African Court of Human and Peoples'Rights : lessons from the European and Inter-American Courts of Human Rights », (1999) 43-2 *J. Afr. Law* 201 – 213.
31. MUBIALA, M., « Contribution a L'Étude Comparative des Mecanismes Regionaux Africain, Américain et Européen de Protection des Droits de L'Homme », (1997) 9 *Afr. J. Int. Comp. Law* 42-54.
32. MUBIALA MUTOY, « Vers la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Congo-Afrique*, n° 322, février 1998
33. MURRAY, R., « Decisions by the African Commission on Individual Communications under the African Charter on Human and Peoples' Rights », (1997) 46-2 *Int. Comp. Law Q.* 412–434.
34. MURRAY, R. et E. MOTTERSHAW, « Mechanisms for the Implementation of Decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights », (2014) 36-2 *Hum. Rights Q.* 349–372.

35. MUMMERY, "The Content of Duty to Exhaust Local Judicial Remedies", *American Journal of International Law*, 1964, p. 393.
36. NIYUNGEKO Gerard, La problématique de l'accès des particuliers à la Cour Africaine Des droits de l'homme et des peuples en matière contentieuse, in *liberae cogitatione*, 2013
37. NDULO, M., « The Commission and the Court under the African Human Rights System », dans
38. NGUEMA, N. E., « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Rev. Droits L'homme* 2014 note 178, 10 Voir <http://www.achpr.org/fr/network/> (Consulté le 17 mars 2022).
39. ODINKALU, A. C. et C. CHRISTENSEN, « The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of its Non-State Communication Procedures », (1998) 20-2 *Hum. Rights Q.* 235– 280.
40. ODINKALU, C. A., « From Architecture to Geometry: The Relationship Between the African Commission on Human and Peoples' Rights and Organs of the African Union », (2013) 35-4 *Hum. Rights Q.* 850869.
41. OLINGA, A. D., « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. Droits L'homme Rev. Cent. Rech. D'études Sur Droits Fondam.* 2014.
42. OUGUERGOUZ, F., « The establishment of an African Court of Human and Peoples' Rights: A judicial premiere for the African Union », (2003) 11-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 79–141.
43. PALCHETTI P., « Can State Action on Behalf of Victims Be an Alternative to Individual Access to Justice in Case of Grave Breaches of Human Rights ? », *Italian Yearbook of International Law*, 2014, vol. 24, pp. 53-62.
44. QUILLERE-MAJZOUB F., « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique : étude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *R. T. D. H*, n° 44, octobre 2000.
45. TANNER, L. R., « Interview with Judge Antonio A. Cancado Trindade, Inter-American Court of Human Rights », (2009) 31-4 *Hum. Rights Q.* 985-1005.
46. Timothy Fwa YERIMA, « Comparative Evaluation of the Challenges of African Regional Human Rights Courts », (2011) 4 *J. Polit. Law* 120, 121. <https://www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr> consulté le 16 février 2022
47. UDOMBANA, N. J., « Toward the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », (2000) 3 *Yale Hum. Rights Dev. Law J.* 45–191.
48. VAN DER MEI, A. P., « The New African Court on Human and Peoples Rights: Towards an Effective Human Rights Protection Mechanism for Africa? », (2005) 18-1 *Leiden J. Int. Law* 113–129.
49. VILJOEN, F., « The realisation of Human Rights in Africa through Sub-Regional Institutions », (1999) 7-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 185–214.
50. WESTON, B. H., « Regional human rights regimes: a comparison and appraisal », (1987) 20-4 *Vanderbilt J.*
51. YERIMA, T. F., « Comparative Evaluation of the Challenges of African Regional Human Rights Courts », (2011) 4 *J. Polit. Law* 120.

THESE :

1. EGIDE MANIRAKIZA, la subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Belgique, janvier 2009

JURISPRUDENCE.

1. Cour AfDHP, Femi Falana c. Union Africaine, requête n° 001/2011, décision du 26 juin 2012, §§ 6373.
2. Communication 409/12, Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés by Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres, 54e session ordinaire, 22 octobre-5 novembre 2013,
3. Décision du 30 avril 2014, §§ 135-145, spéc. § 138 (nos italiques). Sur la suspension du Tribunal de la SADC.
4. Cour AfDHP, Femi Falana c. Union Africaine, requête n° 001/2011, préc., opinion individuelle commune aux juges Sophia A. B. Akuffo, Bernard M. Ngoepe, Elsie N. Thompson, § 16. Nos italiques.
5. Décision du Conseil de la Ligue des États arabe au niveau des ministères des Affaires étrangères, séance (142), n° 7790, E.A (142) C 3, du 07/09/2014.
6. Cour AfDHP, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,
7. Cour AfDHP, Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal, requête n° 001/2008, décision du 15 décembre 2009, §§ 31-39.
8. CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité),
9. Faustin Uwintije ; n° 016/2015
10. Kanyumba Nyamwasa et al. ; n° 017/2015
11. Kennedy Gihana et al. ; n° 023/2015
12. Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda, requête n° 003/2013, Ordonnance de radiation du rôle, 14 mai 2014.
13. INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (IDI), Résolution sur la non comparution devant la CIJ, art. 5, Session de Bâle, Annuaire, 1991, vol. 64, t. II, p. 378.
14. James et al. vs. Republic of Trinidad, ordonnance en indication de mesures provisoires du 29 août 1998, § 13 ; Ivcher Bronstein Case. Competence, Judgement of 24 September 1999 Series C, n° 54, 1999, §§ 32 et s.
15. Communication 266/03, Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun, 45e session ordinaire, mai 2009, 26e rapport annuel d'activités, African Human Rights Law Reports, 2009, p. 9 et s.

16. Commission AfDHP, Communication 75/92, Congrès du peuple Katangais c. Zaïre, 8e rapport annuel d'activités, Recueil africain des décisions des droits humains, 2000, p. 298 et s.
17. Cour AfDHP, Delta International Investments S.A. et A.G.L. de Lange c. Afrique du Sud, requête n° 002/2012, décision non datée.
18. Cour AfDHP, Demande d'avis consultatif n° 002/2015, Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria (CHR) & la Coalition des lesbiennes africaines (CAL).
19. Cour AfDHP, Alex Thomas c. Tanzanie, requête n° 005/2013, arrêt au fond du 20 novembre 2015, § 73.
20. Cour AfDHP, Ayants droit de feu Norbert Zongo, préc., arrêt sur les exceptions préliminaires du 21 juin 2013.
21. Cour AfDHP, Mohamed Abubakari c. Tanzanie, préc., § 92 ; La jurisprudence de la Cour ne s'éloigne ainsi pas de celle de la Commission. V. not., Communication 307/2005, M. Obert Chinhamo c. Zimbabwe, 42e session ordinaire, 23e rapport annuel d'activités, 15-28 novembre 2007.
22. Cour AfDHP, Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. République de Tanzanie, requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, arrêt au fond du 14 juin 2013, § 83.
23. Communication— 221/98 Alfred B. Cudjoe c/ Ghana Dans cette affaire, le requérant invoquait la résiliation abusive de son contrat de travail à l'ambassade du Ghana en Guinée.
24. Communication 71/92, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie.

INTERNET

1. <http://fr.african-court.org/index.php/about-us/court-in-brief>;
2. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list//conventions/treaty/155>>
3. <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>
4. <http://fr.african-court.org/index.php/54-list-of-cases-with-provisional-measures/448-liste-desaffaires-ayant-fait-l-objet-d-ordonnances-de-mesures-provisoires>
5. Procédure des Communications / Communications / ACHPR », en ligne : <http://www.achpr.org/fr/communications/procedure/>
6. Qu'est-ce que la CIDH? - Commission interaméricaine des droits de l'homme », en ligne : <http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>;
7. Réforme de la CEDH - Conférences, rapports, notes, opinions », en ligne : http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fra#n13740489754493224534507_pointer ;
1. <https://au.int/fr/treaties>
2. <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment>
3. <https://au.int/en/treaties/protocol-amendments-protocolstatute-african-court-justice-and-human-rights>

4. [https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-slprotocol on statute of the african court of justice and hr 0.pdf](https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-slprotocol%20on%20statute%20of%20the%20african%20court%20of%20justice%20and%20hr%200.pdf)
5. <http://www.echr.coe.int/>
6. <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-ofprocedure-2010/>>
7. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>
8. CADHP/Rés.361(LIX) 2016 en ligne sur [https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=373#:~:text=ET%20LES%20OBSERVATEURS-,1.,2\)%20ans%20%C3%A0%20la%20Commission](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=373#:~:text=ET%20LES%20OBSERVATEURS-,1.,2)%20ans%20%C3%A0%20la%20Commission) consulté le 28 avril 2022 à 22h 10)
- 9.